

CINQUIÈME PARTIE DÉFINITIONS

Arrêt intermédiaire désigne une interruption volontaire du voyage du passager, acceptée d'avance par le transporteur, à un point situé entre le point d'origine et le point de destination.

Avis de billet payé d'avance désigne l'avis communiqué entre des bureaux d'un transporteur ou des transporteurs différents qu'une personne située à un endroit donné a acquis et a demandé la prestation du transport décrit dans l'avis à une autre personne située à un autre endroit.

Billet désigne le billet de passage délivré aux passagers visés par un vol, le bulletin de bagages et les avis joints qui intègrent les conditions et modalités du présent tarif et du contrat de transport.

Bons pour services divers désigne un document délivré par un transporteur ou ses mandataires afin de demander une prestation de services à la personne nommée dans ledit document.

Bulletin de bagages désigne la portion du billet qui prévoit le transport des bagages enregistrés et qui est délivrée par le Transporteur en guise de reçu pour lesdits bagages.

Changement d'itinéraire désigne la délivrance d'un nouveau billet couvrant le transport jusqu'à la même destination que celle indiquée sur le billet ou une portion du billet détenu par le passager, mais par le biais d'un itinéraire différent de celui indiqué sur ledit billet, ou le respect du billet ou d'une portion du billet détenu par le passager pour le transport jusqu'à la même destination que celle indiquée sur ledit billet, mais par le biais d'un itinéraire différent de celui indiqué sur ledit billet.

Classe de service désigne la partie de la cabine d'un aéronef dans laquelle le passager a le droit d'être transporté en vertu de l'indicateur du Transporteur.

Convention de Montréal désigne la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, signée à Montréal le 28 mai 1999.

Convention de Varsovie désigne la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ou cette même Convention modifiée, mais ne comprend pas la Convention de Montréal définie ci-dessus.

Délai sur le tarmac désigne l'immobilisation d'un aéronef au sol après son départ de la porte d'embarquement, ou à l'atterrissage, sans accès à une porte ou à un terminal.

Département des Transports désigne le *U.S. Department of Transportation*.

Destination désigne le point auquel doivent être transportés les passagers faisant l'objet du vol.

Destination à l'aller désigne le point d'arrêt intermédiaire sur l'itinéraire du passager qui est le plus éloigné du point d'origine dudit passager.

Droits de tirage spéciaux ou DTS désigne une unité monétaire spéciale dont la valeur monétaire fluctue et est recalculée chaque jour ouvré en fonction du cours publié.

Escale technique désigne un arrêt à des fins non commerciales, y compris, mais non exclusivement, des fins de ravitaillement et de changement de personnel navigant.

Étiquette de bagages désigne un document délivré par le Transporteur uniquement aux fins d'identifier les bagages enregistrés, dont la portion détachable est fixée par le Transporteur à un bagage enregistré et dont le talon de réclamation est remis au passager.

F.A.S. signifie « faisant affaire sous le nom de... ».

Fret désigne toutes les marchandises, à l'exception des bagages et du courrier, qui peuvent être transportées par service aérien commercial international.

Force majeure désigne une situation imprévue, indépendante de la volonté du Transporteur, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même si toute la diligence requise avait été exercée, y compris, sans s'y limiter, les conditions météorologiques et géologiques, les catastrophes naturelles, les grèves, les émeutes, les mouvements populaires, les embargos, les guerres, les hostilités ou les perturbations, une situation internationale instable, une pénurie de carburant ou un manque d'installations, ou les conflits de travail, que cette situation soit réelle, appréhendée ou signalée.

Itinéraire désigne le(s) transporteur(s), les villes, la classe de service et/ou le type d'aéronef servant au transport fourni entre deux points, conformément aux dispositions du présent tarif.

Lettre de transport aérien désigne le document non négociable, dans le nombre requis d'exemplaires, qui couvre le fret transporté par le Transporteur et qui est régi par le présent tarif.

Marchandises désigne tout ce qui peut être transporté par la voie des airs, y compris les animaux, mais non le courrier, sauf s'il est expédié en chargement complet de l'aéronef, et les bagages.

Origine désigne le point de départ du vol d'affrètement, où sont pris les passagers à transporter ou chargées les marchandises à transporter.

OTC désigne l'Office des transports du Canada.

Passager désigne toute personne, à l'exception des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée à bord d'un aéronef avec le consentement du Transporteur en vertu d'un contrat.

Perturbation horaire désigne l'une des perturbations décrites ci-dessous, mais ne comprend pas les perturbations résultant d'un conflit de travail ou d'une grève :

- (a) Un retard de plus de départ ou d'arrivée prévue d'un vol du Transporteur entraînant une correspondance manquée ou tout autre délai ou interruption de plus de six (6) heures;
- (b) l'annulation d'un vol, l'omission d'un arrêt prévu ou tout retard ou toute interruption dans l'horaire prévu des vols du Transporteur;
- (c) une substitution d'équipement;
- (d) le fait d'avancer, le jour du vol, l'heure de départ prévue du vol d'un nombre d'heures supérieur au délai minimum établi dans le tarif du Transporteur pour l'enregistrement des passagers, conformément à la règle 12 (annulation de réservations); ou
- (e) une surréservation.

(Suite à la page suivante)

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES

CINQUIÈME PARTIE DÉFINITIONS (suite)

Plein tarif applicable désigne le plein tarif adulte s'appliquant à la classe de service désignée dans l'indicateur officiel du Transporteur pour l'aéronef ou la partie de la cabine de l'aéronef utilisée par le passager.

Service de correspondance désigne un itinéraire de vol comportant deux numéros de vol ou plus par segment de vol origine-destination et nécessitant au moins un changement d'aéronef à un ou plus d'un arrêt.

Service direct désigne un itinéraire de vol comprenant un seul numéro de vol avec une ou plusieurs escales mais ne comportant aucun Arrêt intermédiaire ni changement d'aéronef.

Service sans escale désigne un itinéraire de vol comprenant un seul numéro de vol et ne comportant aucune escale prévue.

Sièges des rangées des sorties de secours désigne les sièges 1A, 1B, 1C, 15A, 15B, 15C, 15H, 15J, 15K, 16A, 16B, 16C, 16H, 16J, 16K ou 1A, 1B, 1C, 12B, 12C, 12H, 12J, 13A, 13B, 13C, 13H, 13J et 13K dans un 737; sièges 14A, 14B, 14C, 14D, 14E, 14F, 14G, 14H, 14J et 14K dans un A310; sièges 14A, 14C, 14J, 14K, 36A, 36C, 36D, 36E, 36F, 36G, 36H et 36K ou 14A, 14C, 14H, 14K, 36A, 36B, 36C, 36D, 36F, 36G, 36H, 36J et 36K dans un A330-300; sièges 9A, 9B, 9C, 9D, 9E, 9F, 9H, 9J, 9K, 14A, 14B, 14C, 14D, 14F, 14G, 14H, 14J, 14K, 30A, 30B, 30C, 30D, 30E, 30F, 30G, 30H, 30J, 30K, 36A, 36B, 36C, 36D, 36E, 36F, 36G, 36H, 36J et 36K dans un A330-200; sièges 15A, 15B, 15C, 15H, 15J, 15K, 16A, 16B, 16C, 16H, 16J et 16K dans un A320; et les sièges 16A, 16B, 16C, 16H, 16J, 16K, 26B, 26C, 26H et 26K ou 15A, 15B, 15C, 15H, 15J, 15K, 26B, 26C, 26H et 26J dans un A321.

Sièges deux par deux désigne les sièges 25A, 25C, 25H, 25K, 26A, 26C, 26H, 26K, 27A, 27C, 27H, 27K, 28A, 28C, 28H, 28K, 29A, 29C, 29H, 29K, 30A, 30C, 30H, 30K, 31A, 31C, 31H et 31K dans un A310; les sièges, 44A, 44C, 44H, 44K, 45A, 45C, 45H, 45K, 46A, 46C, 46H, 46K, 47A, 47C, 47H, 47K, 48A, 48C, 48H, 48K, 49A, 49C, 49H, 49K ou 29A, 29C, 29H, 29K, 30A, 30H, 30K, 44A, 44C, 44H, 44K, 45A, 45C, 45H, 45K, 46A, 46C, 46H, 46K, 47A, 47C, 47H, 47K, 48A, 48C, 48H, 48K, 49A, 49C, 49H, 49K dans un A330-200; sièges 5A, 5C, 5H, 5K, 6A, 6C, 6H, 6K, 7A, 7C, 7H, 7K, 8A, 8C, 8H, 8K, 9A, 9C, 9H, 9K, 10A, 10C, 10H, 10K, 15A, 15C, 15H, 15K, 16A, 16C, 16H, 16K, 17A, 17C, 17H, 17K, 18A, 18C, 18H, 18K, 19A, 19C, 19H, 19K, 20A, 20C, 20H, 20K, 21A, 21C, 21H, 21K, 22A, 22C, 22H, 22K, 23A, 23C, 23H, 23K, 24A, 24C, 24H, 24K, 25A, 25C, 25H, 25K, 26A, 26C, 26H, 26K, 27A, 27C, 27H, 27K, 28A, 28C, 28H, 28K, 29A, 29C, 29H, 29K, 30A, 30C, 30H, 30K, 31A, 31C, 31H, 31K, 32A, 32C, 32H, 32K, 33A, 33C, 33H, 33K, 37A, 37C, 37H, 37K, 38A, 38C, 38H, 38K, 39A, 39C, 39H, 39K, 40A, 40C, 40H, 40K, 41A, 41C, 41H, 41K, 42A, 42C, 42H, 42K, 43A, 43C, 43H, 43K, 44A, 44C, 44H, 44K, 45A, 45C, 45H, 45K, 46A, 46C, 46H, 46K, 47A, 47C, 47H, 47K, 48A, 48C, 48H, 48K, 49A, 49C, 49H, 49K, 50A, 50C, 50H et 50K ou 10A, 10C, 10H, 10K, 45A, 45C, 45H, 45K, 46A, 46C, 46H, 46K, 47A, 47C, 47H, 47K, 48A, 48C, 48H, 48K, 49A, 49C, 49H, 49K, 50A, 50C, 50H et 50K dans un A330-300; sièges 15A, 15B, 15C, 15H, 15J, 15K, 16A, 16B, 16C, 16H, 16J, 16K dans un 320; et les sièges 15A, 16B, 16C, 16H, 16J, 16K, 26B, 26C, 26H et 26K ou 15A, 15B, 15C, 15H, 15J, 15K, 26B, 26C, 26H et 26J dans un 321.

Sièges avec plus d'espace pour les jambes désigne les sièges 1A, 1B, 1C, 2H, 2J, 2K, 3H, 3J, 3K, 4H, 4J, 4K, 5H, 5J, 5K, 15A, 15B, 15C, 15H, 15J, 15K, 16A, 16B, 16C, 16H, 16J et 16K ou 1A, 1B, 1C, 1H, 1J, 1K, 12B, 12C, 12H, 12J, 13A, 13B, 13C, 13H, 13J et 13K dans un B737; sièges 4A, 4B, 4C, 4H, 4J, 4K, 5D, 5F, 5G, 14A, 14B, 14C, 14D, 14E, 14F, 14G, 14H, 14J et 14K dans un A310; sièges 4A, 4C, 4H, 4K, 5D, 5E, 5F, 5G, 14A, 14C, 14J, 14K, 15D, 15E, 15F, 15G, 36A, 36C, 36D, 36E, 36F, 36G, 36H, et 36K ou 4A, 4B, 4C, 4H, 4J, 4K, 5D, 5F, 5G, 14A, 14C, 14H, 14K, 15C, 15D, 15F, 15G, 15H, 36A, 36B, 36C, 36D, 36F, 36G, 36H, 36J et 36K dans un A330-300; sièges 4A, 4B, 4C, 4H, 4J, 4K, 5D, 5F, 5G, 9A, 9B, 9C, 9D, 9E, 9F, 9H, 9J, 9K, 14A, 14B, 14C, 14D, 14F, 14G, 14H, 14J, 14K, 30A, 30B, 30C, 30D, 30E, 30F, 30G, 30H, 30J, 30K, 36A, 36B, 36C, 36D, 36F, 36G, 36H, 36J et 36K dans un A330-200; sièges 1A, 1B, 1C, 1H, 1J, 1K, 15A, 15B, 15C, 15H, 15J, 15K, 16A, 16B, 16C, 16H, 16J et 16K dans un A320; et les sièges 4A, 4B, 4C, 4H, 4J, 4K, 16A, 16B, 16C, 16H, 16J, 16K, 26B, 26C, 26H, 26J, 27A et 27K ou 1A, 1B, 1C, 1H, 1J, 15A, 15B, 15C, 15H, 15J, 15K, 26B, 26C, 26H, 26J, 27A et 27B dans un A321

Tarif adulte applicable désigne le tarif s'appliquant à un adulte pour le service de transport devant être utilisé, à l'exception des tarifs spéciaux pouvant s'appliquer en raison du statut de l'adulte (par exemple, un tarif âge d'or, etc.).

Trafic désigne les passagers, les marchandises ou le courrier transportés par la voie des airs.

Transit sans visa (TSV) signifie le transit d'un passager par un pays en vertu de certaines conditions énumérées à l'article 10.5 (c) en route vers une destination située dans un pays tiers sans que le passager soit en possession des visas de transit ou de destination généralement exigés par le pays de transit concerné.

Transport désigne le transport de passagers, de bagages ou de marchandises par la voie des airs, à titre gracieux ou contre compensation financière.

Transporteur désigne Air Transat A.T. inc., qui transporte ou s'engage à transporter le passager et ses bagages en vertu des présentes ou qui fournit ou s'engage à fournir tout autre service relié au transport.

Transport international a le sens qui est donné à ce terme dans la Convention.

Utilisateur régulier désigne une personne, une association, une société, une compagnie, une société par actions ou une autre personne morale ayant conclu avec un transporteur un contrat de transport régulier visant la totalité ou une partie des sièges d'un vol régulier.

Vol désigne le déplacement d'un aéronef à partir du point de décollage jusqu'au premier point d'atterrissage (exception faite des escales techniques et des escales pour des raisons d'avitaillement).

Voyage aller-retour désigne tout voyage dont la destination ultime est le point d'origine et dont l'itinéraire est le même dans les deux directions.

Voyage circulaire désigne un voyage dont la destination ultime est le point d'origine, mais qui comprend au moins un arrêt à un autre point et dont l'itinéraire dans les deux directions n'est pas le même.

Voyage en circuit ouvert désigne tout voyage qui est essentiellement un voyage aller-retour ou un voyage circulaire, mais dont le point de départ à l'aller et le point d'arrivée au retour, ou le point d'arrivée à l'aller et le point de départ au retour, ne sont pas les mêmes.

Définitions des régions

Canada désigne les dix provinces du Canada, le territoire du Yukon ainsi que les districts et les îles compris dans les Territoires-du-Nord-Ouest et le Nunavut.

États-Unis d'Amérique ou **États-Unis** désigne la région formée des 48 États fédéraux contigus, du district fédéral de Columbia, de l'Alaska, d'Hawaii, de Porto Rico, des Îles Vierges américaines, des Samoa américaines, de Guam, de Midway et de Wake.

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 2TS APPLICATION DU TARIF

NOTE : Le Transporteur conclut de temps à autre des ententes de partage de code en vertu desquelles il commercialise en son nom des vols exploités par un autre transporteur aérien. Les conditions de transport du transporteur exploitant peuvent différer de celles énoncées dans le présent tarif. Dans un tel cas, le passager est avisé en conséquence au moment de réserver le transport. Seuls les vols de la série TS800 à TS899 font partie de cette catégorie.

- C
- a) Le présent tarif énonce les règles, les règlements, les modalités et les conditions de transport en vertu desquels le Transporteur fournit ou accepte de fournir des services aériens réguliers entre des points situés au Canada et des points situés †[C] aux États-Unis pour lesquels le Transporteur est autorisé à exploiter lesdits services dans la même mesure que si le contenu du présent tarif était inclus dans les modalités et les conditions :
 - i) de toute lettre de transport aérien ou de tout billet d'avion; et,
 - ii) de tout contrat de transport régulier entre le Transporteur et un tiers.
 - b) Le contenu du présent tarif fait partie de tout contrat de transport entre le Transporteur et un tiers et en cas de conflit entre le présent tarif et le contrat de transport régulier, le présent tarif prévaut.
 - c) Toutes les obligations contractées par le Transporteur en vertu d'un billet, d'une lettre de transport aérien ou d'un contrat de transport régulier sont conditionnelles au respect des lois et des règlements applicables par les parties ainsi liées ainsi qu'aux actes positifs, conclusions, autorisations et approbations requis de la part d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental afin que le Transporteur puisse s'acquitter légalement desdites obligations. Le transport décrit aux présentes est assujéti et est fourni conformément aux règles et aux règlements de l'OTC et de tout autre organisme gouvernemental compétent. Le transporteur ne peut être tenu responsable des dommages ni être soumis à des pénalités ou à des déchéances en vertu d'un billet, d'une lettre de transport aérien ou d'un contrat de transport régulier en raison d'un retard ou d'une omission attribuables à une loi, à un règlement, à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental susmentionnés ou si un vol ne peut être effectué en raison d'un acte officiel de l'OTC, y compris le refus ou l'annulation de tout pouvoir requis par le Transporteur, à condition que le refus, l'annulation, le retard ou l'omission ne résulte pas de la négligence ou d'une faute du transporteur.
 - d) Le transport est assujéti aux règles, aux tarifs et aux frais en vigueur à la date à laquelle le transport commence au point d'origine indiqué sur le billet. Les renvois à des pages, règles, éléments et notes sont continus et comprennent les révisions, ajouts et rééditions.
 - e) Le transporteur est responsable de la prestation du transport uniquement sur ses propres lignes. Lorsqu'un transporteur délivre un billet ou un bulletin de bagages ou conclut tout autre arrangement visant un transport sur les lignes d'un autre transporteur (que le transport fasse partie ou non d'un service direct), le premier transporteur agit uniquement comme mandataire du deuxième transporteur et n'assume aucune responsabilité pour les actes ou omissions du deuxième transporteur.
 - f) Aucun mandataire, employé ou représentant du transporteur n'a le pouvoir de modifier les dispositions du contrat de transport ou du présent tarif ni de renoncer à leur application sans l'autorisation écrite d'un dirigeant du transporteur.

RÈGLE 3TS MONNAIE

Tous les montants en argent indiqués dans le présent tarif sont exprimés en monnaie légale canadienne, à moins d'indication contraire.

RÈGLE 4TS LIMITES DE CAPACITÉ

TS peut limiter le nombre de passagers transportés sur un vol à des tarifs régis par des règles faisant référence au présent tarif et ces tarifs ne seront pas nécessairement offerts pour tous les vols exploités par TS. Le nombre de sièges que TS offre sur un vol donné est déterminé selon le bon jugement de TS quant au coefficient d'occupation passagers anticipé sur chaque vol.

RÈGLE 5TS CONDITIONS DE TRANSPORT(A) Substitution d'aéronef :

TS peut, sans préavis et sous réserve de toute approbation nécessaire de l'OTC ou d'une instance gouvernementale, substituer un aéronef du même type ou d'un autre type approprié à l'aéronef prévu pour un vol.

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 5TS CONDITIONS DE TRANSPORT (suite)

- C (B) Responsabilité relative aux horaires et aux vols : [N] (sous réserve de la règle 21)
- (1) TS s'efforcera de transporter les passagers et leurs bagages avec diligence raisonnable. Les heures indiquées dans les horaires, les contrats de service régulier, les billets, les lettres de transport aérien ou ailleurs ne sont pas garanties. Les heures de vol peuvent être modifiées. De telles modifications peuvent inclure l'ajout, l'omission ou la modification d'un ou de plusieurs arrêts à l'itinéraire initial, ainsi que la modification des heures de départ et d'arrivée des vols d'origine. TS n'assume aucune responsabilité quant aux vols de correspondance. Le transporteur s'engage à déployer des efforts raisonnables pour informer les passagers des retards et des modifications d'horaire et, dans la mesure du possible, de la raison du retard ou de la modification d'horaire.
 - (2) L'orsqu'un changement d'itinéraire postérieur à l'achat d'un voyage représente un changement d'un service direct à un service de correspondance, TS doit rembourser, à la demande du passager, la totalité de la portion inapplicable du tarif payé.
 - (3) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le transporteur ne garantit pas que les bagages d'un passager seront transportés à bord du même aéronef que le passager si le transporteur détermine que l'espace n'est pas suffisant. Nonobstant ce qui précède, si les bagages d'un passager n'arrivent pas sur le même vol que lui, TS prendra des mesures pour les livrer à la résidence ou à l'hôtel du passager aussitôt que possible. TS prendra également des mesures pour informer le passager de l'état de livraison de ses bagages et lui fournira une trousse de toilette au besoin.
 - (4) Si un vol est retardé / devancé de plus de quatre (4) heures par rapport à l'heure de départ prévue, TS offrira au passager un bon de repas. Si le vol est retardé / devancé de plus de huit (8) heures et que le passager doit se loger pour la nuit, le transporteur lui paiera une nuitée à l'hôtel et les transferts entre l'aéroport et l'hôtel s'il n'a pas commencé son voyage à l'aéroport en question.
 - (5) Si le passager est déjà à bord de l'aéronef lorsqu'un retard survient, le Transporteur offrira des boissons et des collations, selon leur disponibilité, s'il est sécuritaire, pratique et opportun de le faire. Le Transporteur doit s'assurer que les toilettes restent approvisionnées et en état de marche, et qu'un accès à une assistance médicale soit disponible au besoin. Le commandant de bord veillera à ce que les passagers soient conscients et informés de l'état de la situation entourant le retard au moins toutes les 30 minutes. Si le retard dépasse 90 minutes à la porte, ou 4 heures en cas de Délai sur le tarmac, le Transporteur devra permettre aux passagers de débarquer à moins que:
 - i. le Transporteur ne détermine qu'il existe une raison liée à la sûreté ou à la sécurité (Ex. météo, directive d'une agence ou d'un organisme gouvernemental) empêchant l'aéronef de quitter sa position sur le tarmac pour procéder au débarquement des passagers ; ou
 - ii. le contrôle de la circulation aérienne n'avise le commandant de l'aéronef qu'un retour à une porte, ou à un autre point de débarquement dans le but de débarquer les passagers perturberait considérablement les opérations de l'aéroport.
 - (6) En cas d'impossibilité de débarquement, le Transporteur continuera à respecter ses engagements décrits dans la sous-section e) ci-dessus aussi longtemps que durera le retard. En cas de débarquement, le Transporteur respectera ses engagements décrits à la Règle 21 ci-dessous y compris, mais sans s'y limiter, les engagements liés à la modification de la réservation et au remboursement.
 - (7) En cas de changement involontaire d'itinéraire, le Transporteur doit veiller à ce que le passager soit acheminé ou transporté jusqu'à sa destination ultime, conformément au contrat de transport. Si aucun transport raisonnable ne peut être organisé, le Transporteur offre au passager un paiement au comptant ou un crédit de voyage. Pour déterminer le montant du paiement au comptant ou du crédit de voyage offert, le Transporteur tient compte de toutes les circonstances, y compris des dépenses que le passager, agissant de manière raisonnable, a pu engager en raison de la surréservation ou de l'annulation du vol, notamment pour se loger, se nourrir ou se déplacer. Le Transporteur établit le montant de l'indemnité offerte en ayant comme objectif de rembourser au passager toutes telles dépenses raisonnables. Le choix entre un paiement au comptant et un crédit de voyage est à la discrétion du passager.
 - (6) Les droits d'un passager à l'égard du Transporteur en cas de surréservation ou d'annulation sont, dans la plupart des cas de transport international, régis par une convention internationale appelée la Convention de Montréal, 1999. L'article 19 de cette convention stipule qu'un transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers ou de marchandises, sauf s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage. Il existe certains cas exceptionnels de transport international dans lesquels les droits des passagers ne sont pas régis par une convention internationale. Dans pareils cas seulement, un tribunal ayant compétence peut établir quel sera le système de lois applicable afin de déterminer ces droits.

(Suite à la page suivante)

RÈGLE 5TS CONDITIONS DE TRANSPORT (suite)(C) Force majeure

(1) Nonobstant les autres modalités et conditions du présent tarif, le Transporteur n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations attribuable un événement de Force majeure:

a) .

(2) Si un événement de Force majeure se produit, le Transporteur peut, sans préavis, annuler, dévier, reporter ou retarder un vol avant le départ ou en route, ou peut y mettre fin. Si le Transporteur met fin à un vol déjà commencé, il doit rembourser la portion non réalisée du vol et doit s'efforcer de procurer aux passagers et à leurs bagages un transport de remplacement jusqu'à leur destination, aux frais et aux risques du passager ou de l'expéditeur.

(D) Respect des règles par l'utilisateur régulier, le passager ou l'expéditeur

L'utilisateur régulier, tous les passagers et tous les expéditeurs doivent se conformer aux conditions, règles et règlements énoncés dans le présent tarif, faute de quoi le Transporteur peut annuler tout contrat de transport régulier ou billet. Un remboursement est fourni s'il y a lieu.

(E) Utilisation de la capacité par le Transporteur

Le Transporteur peut utiliser toute la capacité d'un aéronef qui n'est pas utilisée par un utilisateur régulier, des passagers ou un expéditeur.

(Suite à la page suivante)

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 5TS CONDITIONS DE TRANSPORT (suite)(F) Opérations aériennes(1) Choix de l'itinéraire de vol

Le Transporteur a le droit de choisir l'itinéraire du vol, mais il doit cependant suivre l'itinéraire le plus court qui, à son avis, est sécuritaire, possible et dûment autorisé par les autorités compétentes.

(2) Discrétion du pilote

L'aéronef est soumis en tout temps au contrôle exclusif du pilote commandant de bord, dont les ordres doivent être rigoureusement respectés par tout utilisateur régulier et par tous les passagers et les expéditeurs. Le pilote de l'aéronef a entière discrétion quant au chargement transporté et à sa répartition, à l'opportunité d'entreprendre ou de dévier un vol ainsi qu'au moment et à l'endroit où l'atterrissage a lieu et aux circonstances dans lesquelles il a lieu. Tout utilisateur régulier, les passagers et les expéditeurs doivent accepter ces décisions du pilote.

RÈGLE 6TS TRANSPORT DES PASSAGERSC+[C] (A) REFUS DE TRANSPORTER – DÉBARQUEMENT DE PASSAGERS

- (1) Le Transporteur peut refuser de transporter un passager, annuler la place réservée par un passager ou débarquer un passager en route, si :
- a) une telle mesure est nécessaire pour des motifs de sécurité.
 - b) une telle mesure est nécessaire afin d'empêcher une violation des lois, des règlements ou des ordonnances de tout État ou pays de départ, de destination ou de survol.
 - c) le comportement, le statut, l'âge ou l'état psychologique ou physique d'un passager est de nature, de l'avis raisonnable du personnel du Transporteur, à nécessiter une assistance particulière ou à incommoder ou à gêner les autres passagers, ou présente un danger ou un risque pour ledit passager, pour d'autres personnes, pour des biens ou pour le vol. Sous réserve des dispositions du paragraphe (D), le présent paragraphe ne s'applique pas aux passagers ayant une déficience physique.
 - d) le passager omet ou refuse de respecter les directives du personnel du Transporteur.
 - e) le passager refuse, sur demande, de fournir une identification formelle ou n'est pas en possession d'un passeport, d'un visa ou d'autres documents de voyage requis.
 - f) le passager refuse de permettre l'inspection ou la fouille de sa personne, de ses bagages ou de ses marchandises. Le Transporteur n'est pas responsable des dommages aux biens causés par une exposition à des dispositifs de détection à rayons X électromagnétiques ou de détection du métal par fluoroscopie ou à d'autres dispositifs de détection durant une fouille.
 - g) un passager âgé de moins de huit (8) ans n'est pas accompagné pendant le transport par un passager âgé d'au moins seize (16) ans, ou si un passager ayant atteint l'âge de huit (8) ans et voyageant seul n'est pas accompagné à l'aéroport au moment du départ par un adulte qui doit demeurer à l'aéroport jusqu'au départ du vol; ou
 - i. ne détient pas des réservations confirmées jusqu'à la destination;
 - ii. n'a pas conclu des arrangements au préalable avec le Transporteur pour un tel transport;
 - iii. n'a pas fait dûment remplir un formulaire de mineur non accompagné pour le passager; ou
 - iv. le Transporteur n'a pas obtenu d'une assurance satisfaisante qu'un autre adulte doit accueillir le passager à l'aéroport du point de destination. Le Transporteur peut exiger une preuve satisfaisante établissant l'âge de l'enfant à la date du début du transport.
 - h) le passager ne respecte pas l'intégralité des lois, des règlements, des ordonnances, des demandes ou des exigences en matière de voyage de tout pays de départ, de destination ou de survol, ainsi que l'intégralité des règles, règlements et directives du Transporteur. Le Transporteur n'est pas responsable de l'aide ou des renseignements fournis verbalement, par écrit ou autrement par ses mandataires ou ses employés à un passager relativement à l'obtention des documents nécessaires ou au respect des lois applicables, et n'est pas responsable des conséquences subies par un passager qui ne détient pas les documents nécessaires ou ne respecte pas les lois, règlements, ordonnances, demandes, exigences ou directives applicables.

(Suite à la page suivante)

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 6TS TRANSPORT DES PASSAGERS (suite)(B) COMPORTEMENT DU PASSAGER – COMPORTEMENT INTERDIT ET SANCTIONS(1) Comportement interdit

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les comportements décrits ci-dessous constituent des comportements interdits pouvant nécessiter, selon le Transporteur exerçant sa discrétion de manière raisonnable, que des mesures soient prises afin d'assurer le bien-être ou la sécurité physique du passager, des autres passagers (présentement et dans l'avenir) ou des employés du Transporteur; la sécurité de l'aéronef; l'exécution sans entrave des fonctions des membres de l'équipage à bord de l'aéronef ou des opérations aériennes sécuritaires et adéquates :

- a) le passager est, de l'avis raisonnable d'un employé responsable du Transporteur, sous l'influence d'une boisson enivrante ou d'une drogue (exception faite d'un patient en traitement médical suivi par une personne compétente);
- b) le comportement ou l'état du passager est ou a déjà été abusif, offensant, menaçant, intimidant, violent ou autrement perturbateur et, de l'avis raisonnable d'un employé responsable du Transporteur, il existe un risque que ledit passager perturbe les autres passagers ou les employés du Transporteur ou porte sérieusement atteinte à leur bien-être ou à leur sécurité physique, entrave l'exécution des fonctions d'un membre de l'équipage à bord de l'aéronef du Transporteur, ou compromette autrement des opérations aériennes sécuritaires et adéquates;
- c) le comportement du passager présente un danger ou risque inhabituel pour le passager lui-même, pour d'autres personnes (y compris un enfant à naître, dans le cas d'une passagère enceinte) ou pour des biens;
- d) le passager omet ou refuse de respecter les directives du Transporteur et de ses employés, y compris les directives de cesser un comportement interdit;
- e) le passager est incapable ou refuse de s'asseoir dans un siège et de boucler sa ceinture;
- f) le passager fume ou tente de fumer à bord de l'aéronef;
- g) le passager utilise ou continue d'utiliser un téléphone cellulaire, un ordinateur portable ou un dispositif électronique à bord de l'aéronef après avoir été avisé de cesser cette utilisation par un membre de l'équipage;
- h) le passager est pieds nus;
- i) le passager (autre qu'un agent de la paix en devoir) porte sur lui ou a en sa possession une arme meurtrière ou dangereuse, dissimulée ou non;
- j) le passager est menotté et est sous la garde d'un agent de la paix;
- k) le passager a résisté ou il existe des motifs raisonnables de croire que le passager est susceptible de résister à un agent d'escorte.

(2) Sanctions

Lorsque, dans l'exercice raisonnable de sa discrétion, le Transporteur décide que le passager se livre à un comportement interdit décrit ci-dessus, le Transporteur peut imposer toute combinaison des sanctions suivantes :

- a) Débarquement du passager à tout point.
- b) Probation. Le Transporteur peut décider d'imposer certaines conditions probatoires au passager, comme de ne pas se livrer à un comportement interdit, pour que le Transporteur accepte de transporter ledit passager. De telles conditions probatoires peuvent être imposées pour toute période que le Transporteur, exerçant sa discrétion de manière raisonnable, estime nécessaire pour s'assurer que le passager s'engage de façon continue à éviter le comportement interdit;

(Suite à la page suivante)

Pour les abréviations, les marques de renvoi et les symboles non définis, se reporter aux pages 7 à 8

Date de publication : 9 septembre 2010

Date d'entrée en vigueur : 24 octobre 2010 (sauf indication contraire)

† En vigueur le 10 septembre 2010 et soumis à au moins un jour d'avis selon la permission spéciale NAT(A) no 58060.

RÈGLE 6TS TRANSPORT DES PASSAGERS (suite)

- c) Refus de transporter le passager. Le refus de transporter peut aller d'une interdiction ponctuelle à une interdiction d'une durée indéterminée ou à vie. Le Transporteur doit exercer sa discrétion de manière raisonnable en déterminant la durée du refus, qui doit être proportionnelle à la nature du comportement interdit et doit se prolonger jusqu'à ce que le Transporteur est satisfait que le passager ne représente plus une menace pour le bien-être ou la sécurité des autres passagers ou des membres de l'équipage, pour la sécurité de l'aéronef, ou pour l'exécution sans entrave des fonctions des membres de l'équipage à bord de l'aéronef ou l'exécution sécuritaire et adéquate du vol. Les comportements suivants entraînent automatiquement une interdiction d'une durée indéterminée pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie :
- i) le passager continue d'entraver l'exécution des fonctions d'un membre de l'équipage malgré les avertissements verbaux de l'équipage de cesser un tel comportement;
 - ii) le passager blesse ou menace de blesser un membre de l'équipage ou un autre passager;
 - iii) le passager a un comportement nécessitant un atterrissage imprévu ou l'utilisation de moyens de contention comme des liens ou des menottes;
 - iv) le passager se livre à nouveau à un comportement interdit après avoir reçu un avis de probation conformément à l'alinéa (2) b) ci-dessus;
- C †[C] d) Ces mesures ne portent pas atteinte aux autres droits et recours du Transporteur, y compris le recouvrement des dommages-intérêts directs ou indirects pouvant résulter ou résultant d'un comportement interdit et tout autre recours prévu dans les tarifs du Transporteur, ou le dépôt d'une plainte en vertu du droit criminel ou statutaire.
- C †[C] e) Nonobstant ce qui précède, une personne soumise à une interdiction d'une durée indéterminée ou d'une interdiction à vie ou à qui un avis de probation a été signifié peut fournir au Transporteur, par écrit, les raisons pour lesquelles elle ne constitue plus une menace pour la sécurité ou le bien-être des passagers ou des membres de l'équipage, ou pour la sécurité de l'aéronef. Une telle requête peut être envoyée à l'adresse fournie dans l'avis de refus de transporter ou l'avis de probation. Le Transporteur doit répondre au requérant dans un délai raisonnable et indiquer s'il juge qu'il est nécessaire ou non de maintenir l'interdiction ou la période de probation.

(Suite à la page suivante)

Pour les abréviations, les marques de renvoi et les symboles non définis, se reporter aux pages 7 à 8

Date de publication : 9 septembre 2010

Date d'entrée en vigueur : 24 octobre 2010 (sauf indication contraire)

† En vigueur le 10 septembre 2010 et soumis à au moins un jour d'avis selon la permission spéciale NAT(A) no 58060.

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 6TS TRANSPORT DES PASSAGERS (suite)(C) RESPONSABILITÉ POUR REFUS DE TRANSPORTER ET POUR NON-RESPECT DE L'HORAIRE

- C (1) Le Transporteur n'est pas responsable de son refus de transporter un passager en vertu de la règle 6. Sous réserve des règles 5(C) (1) [N] et 21, lorsqu'un passager subit une Perturbation horaire, le Transporteur devra, à sa discrétion : :
- transporter le passager sans escale sur le prochain vol sur lequel il y a des sièges disponibles et dans la même classe de service que le vol original du passager; ou
 - organiser un transport à bord d'un aéronef d'un transporteur ou d'une combinaison de transporteurs avec lesquels le Transporteur a conclu des accords de trafic intercompagnies en vue d'un tel transport. Dans de tels cas, le passager doit être transporté sans escale et sans frais additionnels, dans la même classe de service que celle de son vol à l'aller original à bord du Transporteur; ou
 - si une place à bord d'un aéronef du Transporteur est disponible uniquement dans une classe de service inférieure à celle réservée par le passager pour son vol original ou ses vols originaux, selon le cas, accorder au passager, au choix de celui-ci,
 - une place dans la classe de service inférieure et lui rembourser la différence de tarif, ou
 - un remboursement complet de la portion inapplicable du tarif payé par le passager; ou
 - s'il est incapable de fournir, dans un délai de 24 heures un transport de remplacement raisonnable à bord d'un de ses aéronefs ou d'un aéronef d'un autre transporteur rembourser au passager le billet inutilisé ou toute portion inutilisée du billet.

(D) TRANSPORT D'UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCEa) Définitions

« Ambulatoire » désigne un passager qui peut se déplacer sans aide dans la cabine d'un aéronef.

« Non ambulatoire » désigne un passager qui ne peut pas se déplacer sans aide dans la cabine d'un aéronef.

« Non autonome » désigne une personne qui ne peut subvenir à ses besoins personnels pendant le vol et qui dépend donc d'un accompagnateur.

« Autonome » désigne une personne qui est indépendante et capable de subvenir à tous ses besoins physiques pendant le vol et qui ne requière aucune attention spéciale ou particulière autre que celle accordée au public en général, mais qui peut avoir besoin d'aide à l'embarquement ou au débarquement.

« Accompagnateur » désigne une personne qui voyage avec une personne ayant une déficience afin de lui fournir un service lié à la déficience qui n'est généralement pas fourni par le personnel du Transporteur, sauf pour des raisons de sécurité.

b) Acceptation d'un passager ayant une déficience

- Le Transporteur acceptera l'évaluation d'une personne ayant une déficience quant à son autonomie. Lorsqu'un passager a informé le Transporteur de son autonomie, ce dernier ne peut refuser de transporter le passager pour le motif que celui-ci n'est pas accompagné ou qu'il pourrait avoir besoin de services additionnels de la part des employés du Transporteur.

ii) Le transport des passagers ayant une déficience est accepté aux conditions suivantes :

<u>Type de déficience</u>	<u>Accompagnateur</u>	<u>Nombre maximal</u>
<u>requis</u>	<u>par vol</u>	
Visuelle	Non	Aucune limite
Auditive	Non	Aucune limite
Visuelle et auditive/autonome	Non	Aucune limite
Visuelle et auditive/non autonome	Oui	Aucune limite
Intellectuelle/autonome	Non	Aucune limite
Intellectuelle/non autonome	Oui	Aucune limite
Ambulatoire/autonome	Non	Aucune limite
Ambulatoire/non autonome	Oui	Aucune limite
Non ambulatoire/autonome	Oui	Aucune limite
Non ambulatoire/non autonome	Oui	Aucune limite

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 6TS TRANSPORT DES PASSAGERS (suite)(D) TRANSPORT D'UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE (suite)

- iii) Autorisation médicale – Le Transporteur se réserve le droit d'exiger une autorisation de ses services médicaux si le voyage comporte un risque ou danger inhabituel pour le passager ou pour d'autres personnes, y compris les enfants à naître dans le cas des passagères enceintes.
- iv) Le Transporteur refusera de transporter un passager, ou fera descendre un passager à tout point, si les actions ou l'inaction de celui-ci démontrent au Transporteur que son état physique ou mental est tel qu'il est incapable de subvenir à ses besoins sans aide, à moins qu'il soit accompagné par un accompagnateur qui sera responsable de subvenir à ses besoins en route, de sorte que les employés du Transporteur n'auront pas à lui accorder une attention ou aide déraisonnable.
- c) Restrictions relatives aux sièges
Les passagers ayant une déficience ne peuvent pas occuper les sièges situés dans les rangées des sorties de secours désignées, dans les rangées des sorties de secours au-dessus des ailes, aux endroits où l'escalier ventral pourrait servir d'issue de secours ou sur le pont supérieur de l'aéronef.
- d) Réservations
Les passagers ayant une déficience doivent réserver au moins 48 heures avant le départ et aviser le Transporteur de la nature de leur déficience et de l'aide requise afin que le Transporteur puisse prendre les dispositions nécessaires. Le Transporteur déploiera tous les efforts afin de répondre aux besoins des passagers qui n'ont pas fait leurs réservations 48 heures d'avance.
- e) Acceptation des aides à la mobilité
En plus de la franchise de bagages normale, le Transporteur accepte les articles suivants sans frais, qui sont rangés dans la soute si leur taille/hauteur/poids respecte les dimensions maximales permises par type d'appareil (publié sur www.airtransat.com):
 - i) les fauteurs roulants à commande manuelle et les marchettes.
 - ii) les fauteuils roulants munis d'accumulateurs étanches dont les bornes sont débranchées de la source d'alimentation. Le Transporteur fournit les services d'assemblage et de démontage de ces aides à la mobilité.
 - iii) Pour des motifs de sécurité aérienne, les fauteuils roulants munis d'accumulateurs hydroélectriques non étanches ne sont pas admis au transport.
 - iv) Les béquilles et les cannes peuvent demeurer en la possession du passager, à condition qu'elles soient rangées conformément aux règlements de sécurité du Transporteur.
- (f) Animal aidant dressé afin d'aider une personne ayant une déficience
Le Transporteur accepte de transporter sans frais un animal aidant nécessaire afin d'aider une personne ayant une déficience, à condition que l'animal porte un harnais convenable ou identifié et qu'il soit attesté que l'animal a été dressé par un organisme professionnel de dressage des animaux aidants. Un tel animal ne peut occuper un siège à bord de l'aéronef. Il est possible que certains animaux d'assistance n'aient pas été dressés par un organisme professionnel de dressage reconnu pour les animaux aidants en raison du type de tâches qu'ils accomplissent pour les personnes ayant une déficience ou dans le cas d'animaux de soutien émotionnel. Le Transporteur peut vouloir des informations additionnelles sur les exigences et peut demander au passager d'expliquer comment l'animal offre un soutien lié à l'incapacité, y compris des renseignements supplémentaires ou des documents médicaux, des renseignements sur le dressage de l'animal, son comportement dans les milieux publics, fournir une preuve de dressage ou obtenir des assurances quant au comportement de l'animal. Afin d'assurer le bien-être de tous les passagers, le personnel du Transporteur doit déterminer, de concert avec le passager ayant une déficience, où le passager et son animal prendront place. Les animaux aidants sont transportés uniquement si les permis appropriés ont été délivrés en vue d'autoriser leur entrée dans les pays de transit et le pays de destination et que ces permis sont présentés avant le départ. En cas de blessure subie par l'animal aidant ou de décès de celui-ci en raison d'une faute ou de la négligence du Transporteur, le Transporteur doit se charger promptement et à ses frais des soins médicaux et, s'il y a lieu, du remplacement de l'animal.

(Suite à la page suivante)

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 6TS TRANSPORT DES PASSAGERS (suite)(E) TRANSPORT DES ENFANTS

- (1) Enfants accompagnés – Le transport des enfants de moins de 12 ans est accepté lorsque ceux-ci sont accompagnés par un passager âgé d'au moins seize (16) ans sur le même vol et dans la même partie de la cabine
- (2) Enfants non accompagnés – Le transport doit avoir lieu uniquement sur un vol du Transporteur et ne peut en aucun cas comporter de correspondance intercompagnies. Le Transporteur doit être informé au moins 72 heures avant le départ. Les conditions suivantes s'appliquent :

- C a) Les enfants de moins de [C]8 ans ne sont pas acceptés sous aucune condition.
- C b) Les enfants âgés de [C]8 à 11 ans inclusivement sont acceptés à condition que :
- i) l'enfant soit amené à l'aéroport par un parent ou un adulte responsable.
 - ii) les réservations soient confirmées jusqu'à la destination;
 - iii) l'enfant soit accueilli et pris en charge par un adulte responsable aux arrêts intermédiaires et au point de destination;
 - iv) un formulaire pour mineur non accompagné soit rempli;
 - C v) le parent ou le gardien demeure à l'aéroport [N] jusqu'à ce que le Transporteur ait reçu l'autorisation de partir et que l'aéronef soit en vol;
 - vi) l'enfant ait en sa possession des renseignements écrits indiquant le nom et l'adresse de l'adulte responsable qui l'accueillera au point de destination;
 - vii) il ne soit pas prévu que le vol sur lequel l'enfant prend place se termine avant d'arriver au point de destination ou contourne le point de destination en raison des conditions météorologiques;
 - C viii) l'agent obtienne une identification formelle et la signature de l'adulte responsable accueillant l'enfant avant de céder la garde d'un enfant non accompagné. [N]Des frais de traitement de 100 \$ CAN s'appliquent par segment de vol par enfant.
- c) Traitement des enfants dans les situations impliquant des opérations inhabituelles :
- i) Le Transporteur avisera la personne-ressource au point de destination si l'enfant doit arriver au point de destination sur un vol autre que le vol original. Si le Transporteur ne réussit pas à joindre la personne-ressource au point de destination, il avisera la personne-ressource au point d'origine.
 - ii) Le Transporteur assumera la garde de l'enfant en cas de déviation du vol.
 - iii) Avant de céder la garde d'un enfant non accompagné, l'agent doit obtenir une identification formelle et la signature de l'adulte responsable accueillant l'enfant.
- (3) Responsabilité du Transporteur – Le Transporteur assure la sécurité et le bien-être général des mineurs non accompagnés, mais n'assume pour ceux-ci aucune responsabilité financière ou de tutelle autre que celle s'appliquant à un passager adulte.

CRÈGLE 7TS TRANSPORT DE BAGAGES ET DE FRET [X](A) BAGAGES

Le Transporteur accepte de transporter comme bagages les articles et effets personnels du passager qui sont nécessaires ou destinés à l'habillement, à l'usage, au confort et à la commodité du passager pendant le voyage, aux conditions suivantes :

- (1) Tous les bagages doivent être identifiés convenablement à l'extérieur et être emballés de façon à résister à une manipulation normale. Leur poids, leurs dimensions ou leur nature doivent en permettre le transport;
- (2) Les articles fragiles ou périssables (incluant les médicaments et les appareils médicaux), l'argent, les bijoux, l'argenterie, les appareils électroniques, les ordinateurs portables, les dispositifs audio/vidéo personnels, les titres négociables, les valeurs mobilières, les exemplaires de documents commerciaux et les autres articles de valeur (autres que des vêtements) ne sont pas acceptés dans les bagages enregistrés. Le Transporteur pourra retirer tout article de cette nature déclaré par le passager ou trouvé dans des bagages enregistrés avant d'accepter de transporter les bagages concernés. Le Transporteur n'est pas responsable des dommages aux articles fragiles, périssables ou de valeur lorsque ces dommages résultent d'un défaut, de la qualité ou d'un vice inhérents de l'article concerné. Le Transporteur aura la faculté d'accepter les articles incorrectement ou inadéquatement emballés et, s'il les accepte, pourra refuser d'accorder une indemnité en raison des facteurs susmentionnés. Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour un retard dans la livraison d'articles périssables acceptés en tant que bagages enregistrés, à moins qu'il ait omis de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ce retard.
- (3) La responsabilité normale des transporteurs énoncée dans la présente règle ne s'applique pas aux réclamations appuyées d'une preuve visant la perte, les dommages ou le retard des aides à la mobilité, lorsque le Transporteur a accepté qu'une aide à la mobilité lui soit confiée comme bagage enregistré ou autrement. Si une aide à la mobilité est endommagée ou perdue, le Transporteur fournira immédiatement et sans frais une aide temporaire de remplacement qui est convenable. Si une aide à la mobilité est endommagée ou perdue, le Transporteur prendra les dispositions, à ses frais, pour faire réparer rapidement et adéquatement l'aide et pour la retourner au passager dans les plus brefs délais. Si une aide endommagée ne peut être réparée, ou qu'elle est perdue et n'est pas retrouvée dans les 96 heures suivant l'arrivée du passager, le Transporteur la remplacera par une aide identique qui convient au passager ou, à sa discrétion, remboursera au passager les frais de remplacement de l'aide.
- (4)

(Suite à la page suivante)

Airline Tariff Publishing Company, mandataire	Page TS-11 a) originale
RÈGLES GÉNÉRALES DU TARIF APPLICABLE AU CANADA N° CGR-1	
AIR TRANSAT A.T. INC.	
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES	

Conditions bagage pour toutes destinations à compter du 6 juillet pour les départs à compter du 1^{er} novembre 2016.	
Classe économie	USA/Domestique
ABC - ECO-ECO & ECO-PROMO	\$ (23kg)
ABC - ECO-EXTRA & ECO-MAX	1 (23kg)
Forfait	1 (23kg)
Croisière (bon de +5kg)	1 (23kg) +5kg
Option Plus	USA/Domestique
ABC - ECO-ECO & ECO-PROMO	1 (23kg)
ABC - ECO-EXTRA & ECO-MAX	2 (23kg)
Forfait	2 (23kg)
Croisière	2 (23kg)
Classe Club	USA/Domestique
Classe Club	2 (25kg)
Kg par pièce et non au total	

Frais de bagages par segment		
Domestic/USA		
Bagage 1	Bagage 2	Additionnels
25\$ CAD	35\$ CAD	200 \$ CAD
Taxes applicables en sus		
Frais de surpoids		
En plus de frais bagages applicables		
Pièce (24kg à 32kg)		75\$ CAD
Pour Classe Club : Pièce (26kg à 32 kg),		75\$ CAD

Le prix et le poids sont valide par segment par vol. Les taxes applicables ne sont pas incluses. Dans les aéroports à l'extérieur du Canada, les prix peuvent varier et chargé dans la monnaie de la ville du départ.

(Suite à la page suivante)

Pour les abréviations, les marques de renvoi et les symboles non définis, se reporter aux pages 7 à 8

Date de publication : 5 juillet 2016

Date d'entrée en vigueur : 1 novembre 2016

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 7TS TRANSPORT DE BAGAGES ET DE FRET (suite)(A) BAGAGES (suite)

- (4) Un passager peut transporter à bord de l'aéronef un bagage (équivalant à un bagage à main) dont les dimensions n'excèdent pas 23 cm x 40 cm x 51 cm (9 po x 16 po x 20 po) et dont le poids n'excède pas 10 kilos en classe économique et 15 kilos en classe Club à la condition que, à la discrétion du Transporteur, le bagage puisse être rangé convenablement dans la cabine passagers de l'aéronef et n'est pas autrement dérangeant ou désagréable pour les autres passagers.
- (5) Des bagages ou marchandises ne seront pas transportés s'ils risquent de mettre en péril l'aéronef, des personnes ou des biens, s'ils risquent d'être endommagés par le transport aérien, s'ils sont inadéquatement étiquetés ou emballés ou si leur transport constituerait une violation des lois, règlements ou ordonnances d'un pays de départ, de destination ou de survol.
- (6) Si le poids, les dimensions ou la nature des bagages ou des marchandises d'un passager rendent ceux-ci impropres au transport à bord de l'aéronef, le Transporteur doit, avant le départ du vol, refuser de les transporter en tout ou en partie. Les articles suivants seront transportés uniquement avec le consentement préalable du Transporteur :
 - a) Les armes à feu de tous genres – Les armes à feu destinées à des activités sportives seront transportées comme bagages à condition que le passager ait en sa possession les permis d'entrée requis pour le pays de destination et que les armes à feu soient démontées ou emballées dans un étui approprié. Les dispositions du présent sous-alinéa ne s'appliquent pas aux agents de la paix qui voyagent dans l'exercice de leurs fonctions et qui portent des armes prescrites par la loi ou toute autre arme semblable.
 - b) Les explosifs, les munitions, les substances corrosives ou inflammables et les autres matières dangereuses;
 - c) Tout article coupant ou pointu tel qu'un couteau, des ciseaux, des clous de fixation ou tout autre article pouvant être utilisé comme arme;
 - d) Le matériel électronique ou motorisé;
 - e) Les objets d'art;
 - f) Les animaux vivants;
 - g) Les articles périssables.

(B) FRET

Le Transporteur acceptera le fret sur un vol aux conditions suivantes :

- (1) Le Transporteur a le droit, sans en avoir l'obligation, de procéder aux inspections du fret qu'il juge nécessaires ou appropriées, avec le consentement et au su de l'expéditeur ou sans le consentement et à l'insu de l'expéditeur. L'existence ou l'exercice d'un tel droit ne saurait être interprété comme un consentement, exprès ou implicite, du Transporteur à transporter du fret dont le transport est par ailleurs interdit en vertu du présent tarif.
- (2) Le Transporteur n'est pas responsable des dommages causés au fret qui résultent d'une exposition à un dispositif de détection à rayons X électromagnétiques ou de détection du métal par fluoroscopie ou à d'autres dispositifs de détection à la suite de telles inspections.
- (3) Tout fret présenté à des fins de transport doit être mis en caisse ou être autrement emballé convenablement et son poids, ses dimensions et sa nature doivent convenir au transport à bord de l'aéronef.
- (4) Transport d'animaux : seul le transport des chats et des chiens domestiques est accepté. Aucun autre animal, à l'exception des animaux aidants certifiés, n'est accepté sur les vols du Transporteur. Les passagers doivent être âgés d'au moins seize (16) ans et doivent avoir en leur possession tous les documents de santé et de vaccination de l'animal qui sont requis par le pays de destination. Les animaux ne peuvent pas voyager sur des vols de correspondance. Les conditions suivantes s'appliquent :

Pour le transport dans la soute :

- C [C]a) Des frais de 150,00 \$ CAN par segment de vol sont exigés pour le transport d'animaux dans la soute.

(Suite à la page suivante)

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES

C[N]RÈGLE 7TS TRANSPORT DE BAGAGES ET DE FRET (suite)

(B) FRET (suite)

- b) L'animal doit voyager dans une cage fournie par le passager et comportant le nom de l'animal.
- c) L'animal doit être placé dans une cage approuvée par l'IATA à des fins de transport aérien. Il est obligatoire d'utiliser une cage ordinaire en plastique rigide. Une cage en treillis métallique ou fabriquée dans une autre matière ne sera pas acceptée (la porte peut être en treillis métallique).
- d) La cage doit être suffisamment grande pour que l'animal ou les animaux puissent se tenir debout, se retourner et de s'allonger, en tenant compte du nombre d'animaux dans la cage.
- e) Un seul animal par cage est accepté et aucun animal de moins de 12 semaines n'est accepté, sous réserve des exceptions suivantes : chiens et chats – une chienne et ses chiots ou une chatte et ses chatons âgés de 6 à 12 semaines; trois chiots ou chatons de la même portée âgés de 8 semaines à 6 mois. La cage doit être suffisamment grande pour loger tous les animaux.
- f) Les animaux qui paraissent agressifs, indisciplinés malades ou en détresse peuvent être refusés pour le transport.

Pour transport dans la cabine :

- a) Des frais de 50,00 \$ CAD par segment de vol sont exigés pour le transport d'animaux dans la cabine.
- b) L'animal doit être âgé d'au moins douze (12) semaines et être entièrement sevré.
- c) Les animaux doivent voyager dans un véhicule homologué pour le transport aérien, à l'épreuve des fuites, à-côté souple et bien ventilé fourni par le passager.
- d) Le transporteur d'animaux doit être suffisamment grand pour permettre à l'animal de se tenir debout, de se tourner ou de s'allonger en toute sécurité et confortablement.
- e) L'animal doit demeurer dans le transporteur d'animaux pendant toute la durée du vol et aucune partie de l'animal ne peut s'étendre à l'extérieur du transporteur.
- f) Le transporteur d'animaux doit s'installer et rester sous le siège devant le passager.
- g) Le passager peut être tenu de déménager son siège dans la cabine s'il y a un passager allergique à bord, ce qui permet une séparation minimale de cinq (5) rangées.
- h) Le poids de l'animal, y compris le transporteur d'animaux, ne peut excéder 10 kilogrammes et la taille du contenant doit être d'un maximum de 55x35x35cm.
- i) Le transporteur d'animaux compte comme un seul article, selon l'indemnité de report.
- j) Le passager ne peut pas être assis dans des sièges de sortie ou de cloison ou en classe Club.
- k) Le passager ne peut transporter un animal en plus de matériel médical qui doit également être rangé sous le siège devant le passager.
- l) Les animaux qui paraissent agressifs, indisciplinés, malades ou en détresse peuvent être refusés pour le transport.
- m) Un maximum d'un (1) animal par passager est accepté.

NOTE : Aucun animal, à l'exception des animaux aidants conformément à l'alinéa (B)(4), n'est admis sur les vols à destination d'Hawaï ou transitant par Hawaï.

- (5) Les marchandises périssables doivent être convenablement emballées par leur expéditeur afin de prévenir les dommages ou la détérioration en vol. Le Transporteur n'est pas responsable de la perte, des dommages, de la détérioration ou de la destruction des marchandises périssables, quelle qu'en est la cause, y compris la perte, les dommages, la détérioration ou la destruction résultant d'un retard au moment du départ ou en route, sauf s'ils sont causés directement par la négligence grossière ou par l'inconduite volontaire du Transporteur.
- (6) Non-acceptation par le consignataire – Si le consignataire refuse des marchandises à destination, si l'expéditeur n'a pas pris d'arrangements avec le consignataire pour que celui-ci accepte les marchandises à destination, si le Transporteur ne réussit pas à obtenir des instructions de l'expéditeur ou du consignataire relativement à la disposition des marchandises ou s'il y a un risque que les marchandises deviennent sans valeur en raison d'un retard en transit, d'un retard de livraison ou de leur non-livraison, le Transporteur disposera des marchandises, sans préavis, aux conditions qu'il juge adéquates et appropriées et l'expéditeur devra indemniser le Transporteur pour tous les coûts de disposition, de livraison et ou d'entreposage des marchandises.
- (7) Refus de transport – Le Transporteur doit refuser de transporter tout fret ou le retirer en route si :
 - a) ledit fret :
 - peut mettre en péril la sécurité de l'aéronef, de l'équipage, d'autres marchandises, des passagers ou des bagages;
 - est expédié en contravention des lois, règlements ou ordonnances applicables de tout lieu de départ, de destination ou de survol;
 - est susceptible de causer des dommages à l'aéronef, aux bagages ou à d'autres marchandises, ou de blesser des personnes à bord de l'aéronef;
 - risque d'être endommagé par le transport aérien;
 - est mal emballé ou présente une autre anomalie.
 - b) le poids, les dimensions ou la nature du fret rendent celui-ci impropre au transport à bord de l'aéronef.
- (8) Articles réglementés
 - a) Outre les règles énoncées dans le présent tarif, les dispositions des *Restricted Articles Regulations* de l'IATA s'appliquent au transport du fret à bord de l'aéronef.
 - b) L'expéditeur doit respecter tous les règlements applicables qui régissent le transport de tels articles réglementés.

C[N]RÈGLE 8TS LIMITES DE RESPONSABILITÉ – PASSAGERS

POUR LES VOYAGES RÉGIS PAR LA CONVENTION DE MONTRÉAL

Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité prévues dans celle-ci font partie intégrante du présent tarif et prévalent et l'emportent sur toutes les dispositions du présent tarif qui sont incompatibles avec lesdites règles.

POUR LES VOYAGES RÉGIS PAR LA CONVENTION DE VARSOVIE

Le transport exécuté en vertu des présentes est assujéti aux règles et aux limites de responsabilité établies par la Convention de Varsovie, sauf si le transport ne constitue pas un « transport international » au sens de ladite Convention. Cependant, pour tout transport international (au sens de ladite Convention) exécuté par le transporteur, la responsabilité du transporteur relativement

(Suite à la page suivante)

Pour les abréviations, les marques de renvoi et les symboles non définis, se reporter aux pages 7 à 8

Date de publication : 8 juillet 2018

Date d'entrée en vigueur : 9 juillet 2018

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES

C[N]RÈGLE 8TS LIMITES DE RESPONSABILITÉ – PASSAGERS (suite)

au décès, aux blessures ou aux autres lésions corporelles subis par un passager se limite aux dommages prouvés, qui ne peuvent excéder la somme de 100 000 DTS, honoraires et frais judiciaires exclus.

POUR LES VOYAGES RÉGIS PAR LA CONVENTION DE MONTRÉAL ET PAR LA CONVENTION DE VARSOVIE

Aucune disposition des présentes n'a d'incidence sur les droits et les obligations du transporteur à l'égard de toute personne qui a volontairement causé des dommages ayant entraîné le décès d'un passager ou des blessures ou d'autres lésions corporelles à un passager.

C[N]RÈGLE 9TS LIMITES DE RESPONSABILITÉ POUR BAGAGES OU FRET ET FRAIS APPLICABLES À LA VALEUR EXCÉDENTAIRE

POUR LES VOYAGES RÉGIS PAR LA CONVENTION DE MONTRÉAL

Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité prévues dans celle-ci font partie intégrante du présent tarif et prévalent et l'emportent sur les dispositions du présent tarif qui sont incompatibles avec lesdites règles.

Dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, dommage ou retard est limitée à la somme de 1 131 droits de tirage spéciaux par passager, (approximativement 1 527 \$ US ou 2 061 \$ CA, varie selon le taux du jour) sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par le passager au moment de la remise des bagages enregistrés au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.

POUR LES VOYAGES RÉGIS PAR LA CONVENTION DE VARSOVIE

La responsabilité du Transporteur pour perte, dommages ou retard de biens personnels, y compris les bagages et marchandises enregistrés, est limitée à une somme de 250 francs par kilogramme, sauf si, au moment de présenter lesdits biens à des fins de transport, le passager ou l'affréteur a déclaré une valeur excédentaire et a payé des frais additionnels conformément aux dispositions de la présente règle. La responsabilité du Transporteur à l'égard des objets dont le passager se charge lui-même est limitée à 5 000 francs par passager.

En cas de perte, dommages ou retard des biens transportés comme bagages enregistrés, le poids retenu afin de déterminer le montant auquel la responsabilité du Transporteur est limitée constitue le poids total des biens perdus, endommagés ou livrés en retard. Cependant, lorsque la perte, les dommages ou le retard d'une partie des biens influent sur la valeur d'autres biens visés par le même bulletin de bagages, le poids total des biens visés par le bulletin de bagages sera retenu aux fins de déterminer la limite de responsabilité.

L'unité monétaire à laquelle la présente règle renvoie est réputée être le franc auquel réfère la *Loi sur le transport aérien*, L.R., ch. C-26, s. 1. Aux fins du règlement des réclamations et en cas d'action intentée contre le Transporteur, tout montant en francs sera converti en dollars canadiens en :

- a) convertissant les francs en droits de tirage spéciaux au taux de 15,075 francs par droit de tirage spécial; et en
- b) convertissant les droits de tirage spéciaux en dollars canadiens au taux établi par le Fonds monétaire international.

Le taux de change s'appliquant à la conversion des droits de tirage spéciaux en dollars canadiens est celui ayant cours à la date à laquelle un tribunal établit le montant des dommages-intérêts que le Transporteur doit payer ou, dans le cas d'un règlement entre le Transporteur et le réclamant, à la date à laquelle survient le règlement.

NOTE : Au moment du dépôt de la présente disposition du tarif, 250 francs équivalaient à environ 33,00 \$ CAN et 5 000 francs équivalaient à environ 660,00 \$ CAN. Ces montants ainsi convertis sont fournis à titre indicatif seulement. La limite de responsabilité du Transporteur est établie pour chaque réclamation individuelle conformément à la formule prescrite par la présente règle.

Lorsque des bagages sont livrés en retard ou ne sont pas livrés à des passagers qui sont dans un pays étranger, le Transporteur verse auxdits passagers, après un délai d'attente de 24 heures, une somme de 50,00 \$ US par bagage par jour jusqu'à concurrence de 350,00 \$ US par bagage, en guise de geste de bonne volonté.

Nonobstant la responsabilité normale des transporteurs prévue au présent tarif, le Transporteur renonce à la limite de responsabilité dans le cas de réclamations visant la perte ou le retard de livraison d'une aide à la mobilité, ou des dommages causés à une aide à la mobilité, lorsque le Transporteur a accepté celle-ci en tant que bagage enregistré ou autre.

POUR LES VOYAGES RÉGIS PAR LA CONVENTION DE MONTRÉAL ET PAR LA CONVENTION DE VARSOVIE

Si le passager ou l'affréteur désire déclarer une valeur excédentaire, des frais additionnels sont exigibles et la limite de

(Suite à la page suivante)

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES

responsabilité du Transporteur n'excède pas cette valeur déclarée. Les frais additionnels seront calculés comme suit :

- a) « Responsabilité minimale du Transporteur » s'entend du montant de la responsabilité calculé conformément aux dispositions susmentionnées de la présente règle;
- b) Aucuns frais ne sont exigibles pour la partie de la valeur déclarée qui est inférieure à la responsabilité minimale du Transporteur;
- c) Quant à la portion de la valeur déclarée qui excède la responsabilité minimale du Transporteur, des frais de 0,50 \$ CAN sont exigibles pour chaque tranche totale ou partielle de 100,00 \$ CAN.

Que le passager ou le consignateur ait déclaré une valeur excédentaire ou non, la limite de responsabilité du Transporteur ne peut en aucun cas excéder la perte réelle subie par le passager ou par le consignateur. Toutes les réclamations doivent être accompagnées d'une preuve du montant réel de la perte.

En cas de dommage ou de perte partielle, la personne à qui les bagages doivent être livrés doit déposer une plainte auprès du Transporteur immédiatement après la découverte du dommage ou de la perte partielle ou au plus tard dans les sept (7) jours suivant la réception des bagages. En cas de retard, le passager doit formuler sa plainte au plus tard dans les vingt et un (21) jours de la date suivant laquelle les bagages sont mis à sa disposition. En cas de perte, le passager doit formuler sa plainte au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les bagages auraient dû lui être livrés. Toutes les plaintes pour perte, perte partielle, dommage ou retard doivent être faites par écrit et être acheminées dans les délais susmentionnés. Faute du dépôt d'une plainte dans les délais prescrits, aucune action ne peut être intentée contre le Transporteur. En outre, en cas de retard ou de perte de bagages, le réclamant doit aviser le personnel aéroportuaire du Transporteur par écrit (en remplissant un Constat d'irrégularité bagage) dès que la non-livraison d'un bagage enregistré à l'aéroport du point de destination est établie. À défaut, l'indemnisation sera refusée si le bagage en question est déclaré perdu après trente (30) jours de recherche.

RÈGLE 10TS DOCUMENTS DE VOYAGE(A) BILLETS

- 1) Le transport est refusé à toute personne qui ne présente pas un billet valide.
- 2) Les billets ne sont pas transférables; le Transporteur n'a pas l'obligation d'honorer un billet ou de fournir le transport lorsqu'un billet est présenté par une personne autre que le passager visé par ledit billet.

(B) VALIDITÉ DU BILLET

Un billet est valide uniquement pour les vols et les dates qui y sont indiqués et n'est pas remboursable par le Transporteur au passager, sauf aux conditions stipulées dans le présent tarif.

(C) LETTRES DE TRANSPORT AÉRIEN

Le fret est accepté sur un vol seulement lorsqu'une lettre de transport aérien a été délivrée par le Transporteur pour tout le fret remis au Transporteur à des fins de transport sur le vol. Le Transporteur n'a pas l'obligation d'honorer une lettre de transport aérien ni d'entreprendre un transport en vertu d'une lettre de transport aérien jusqu'à ce que le prix contractuel pour le vol visé lui soit payé.

(D) BULLETINS DE BAGAGES

Le Transporteur accepte des bagages sur un vol seulement lorsqu'un bulletin de bagages visant ledit vol est présenté à des fins de transport et qu'une étiquette de bagages est apposée sur les bagages. Les bagages pour lesquels le Transporteur a délivré un bulletin de bagages sont livrés au porteur du bulletin de bagages. †[C]Le transporteur n'est toutefois pas responsable des pertes, dommages ou dépenses qui découlent de son défaut ou sont liés à son défaut d'établir que la personne réclamant des bagages est le porteur du bulletin de bagages visant lesdits bagages. Si une personne réclamant des bagages est incapable de présenter un bulletin de bagages, le Transporteur lui livrera lesdits bagages si la personne établit ses droits sur ceux-ci à la satisfaction du Transporteur, lequel peut exiger que la personne lui fournisse une garantie suffisante afin de l'indemniser des pertes, dommages ou dépenses pouvant résulter d'une telle livraison. Le Transporteur n'est pas tenu de surveiller les bagages au-delà du point de destination du vol.

(E) PASSEPORTS ET VISAS – RESPONSABILITÉ DU PASSAGER

- (1) Chaque passager qui franchit une frontière internationale est responsable d'obtenir tous les documents de voyage nécessaires et de respecter les lois de chaque pays de départ, de destination ou de transit visé par le transport et, à moins d'une disposition contraire des lois applicables, doit indemniser le Transporteur des pertes, dommages ou dépenses subis ou engagés par le Transporteur en raison d'un manquement du passager à cet égard. Le Transporteur n'est pas

(Suite à la page suivante)

RÈGLE 10TS DOCUMENTS DE VOYAGE (suite)

responsable de l'aide ou des renseignements fournis verbalement, par écrit ou autrement par ses mandataires ou ses employés à un passager relativement à l'obtention de tels documents ou au respect de telles lois et n'est pas responsable des conséquences subies par un passager qui n'a pas obtenu les documents requis ou n'a pas respecté les lois applicables.

- (2) Le Transporteur peut refuser de transporter un passager ne possédant pas les documents de voyage requis. Si une autorité compétente émet une ordonnance d'expulsion ou de refoulement d'un passager sur un vol, le passager doit indemniser le Transporteur de tous les coûts, frais et dépenses, y compris les dépenses de transport et les pénalités, exigés ou engagés en raison d'une telle ordonnance. Les renseignements fournis par le Transporteur à un utilisateur régulier, à un passager ou à un expéditeur relativement aux exigences en matière d'immigration, de douanes ou de santé sont fournis sans garantie quant à leur exactitude et le Transporteur n'est pas responsable des dommages ou des inconvénients subis par un utilisateur régulier, un passager ou un expéditeur qui s'est fié auxdits renseignements.

C (3) †[X]

- (4) Sous réserve des lois et règlements applicables, le passager doit payer le tarif applicable lorsque le Transporteur, sur ordonnance gouvernementale, doit ramener un passager à son point d'origine ou ailleurs en raison de l'inadmissibilité du passager dans un pays ou de son expulsion d'un pays, qu'il s'agisse d'un pays de transit ou d'un pays de destination. Le tarif applicable est le tarif qui aurait été applicable si le billet original avait été délivré pour la destination modifiée. Toute différence entre le tarif ainsi applicable et le tarif payé par le passager sera réclamée ou remboursée au passager, selon le cas. Le Transporteur appliquera au paiement dudit tarif les sommes que le passager lui a versées pour le transport utilisé, ou les sommes du passager que le Transporteur détient. Le Transporteur ne remboursera pas au passager le tarif que ce dernier a payé pour le transport jusqu'au point de refus ou au point d'expulsion à moins que les lois du pays visé ne l'exigent.

RÈGLE 11TS CONFIRMATION D'UNE PLACE RÉSERVÉE ET HORAIRES DES VOLS

- (A) La réservation d'une place sur un vol donné est valable lorsque la disponibilité et l'attribution d'une telle place sont confirmées par le Transporteur à une personne, sous réserve d'un paiement ou d'une autre entente de crédit satisfaisante. Un passager détenant un billet papier valide indiquant une réservation pour une date et un vol spécifiques du Transporteur est considéré comme un passager confirmé, à moins que la réservation n'ait été annulée pour l'une des raisons spécifiées à la règle 12. Le Transporteur ne garantit pas la disponibilité d'un siège spécifique à bord de l'aéronef.
- (B) Il incombe au passager de vérifier l'horaire de son vol au moins 24 heures et pas plus de 72 heures avant l'heure de départ initialement prévue. Le Transporteur n'est pas tenu au paiement de dommages ou à un remboursement pour un vol manqué en raison d'une omission de vérifier l'horaire d'un vol.

C (C) FRAIS DE RÉSERVATION DE SIÈGE

Un passager détenant une réservation confirmée peut présélectionner un siège, lorsque ce service est offert, pour les vols réservés. L'attribution d'un siège présélectionné n'est pas garantie et peut être annulée sans remboursement si le passager ne se présente pas à l'enregistrement au moins 75 minutes avant l'heure de départ prévue. À l'exception des sièges des rangées de sorties de secours, les sièges avec plus d'espace pour les jambes et les sièges deux par deux, les frais de présélection de siège sont de 25,00 \$ CAN/US par passager par segment pour tous les vols entre le Canada et les États-Unis. Pour les sièges des rangées de sorties de secours et des cloisons, les frais de 50,00 \$ CAN/US s'appliquent. Pour les sièges deux par deux, des frais de 40,00 \$ CAN/US s'appliquent.

Les frais susmentionnés ne sont pas remboursables avant le départ, mais le Transporteur y renoncera si le passager l'avise au moment de la réservation que le siège demandé est nécessaire en raison d'une déficience physique. Si le siège présélectionné n'est pas disponible au moment de l'enregistrement, le Transporteur procédera à une nouvelle attribution de sièges ou, au choix du passager, accordera à celui-ci un remboursement des frais de réservation du siège payé pour le segment de vol visé à la demande du passager.

RÈGLE 12TS ANNULATION DE RÉSERVATIONS [N] (sous réserve de la règle 21)

Toutes les réservations peuvent être annulées sans préavis :

- (A) si le passager n'a pas acheté un billet validé indiquant une place confirmée au moins 60 minutes avant l'heure de départ prévue du vol, ou plus tôt si un délai spécial est applicable;
- (B) si le passager ne répond pas aux conditions applicables au type de tarif de sa réservation;
- (C) si le passager ne se présente pas à l'enregistrement au moins 60 minutes avant l'heure de départ prévue ou à la porte d'embarquement au moins 30 minutes avant l'heure de départ;
- (D) si le passager n'occupe pas un siège réservé (par exemple, dans le cas d'un passager défaillant).
Si le Transporteur refuse de transporter un passager pour une des raisons susmentionnées, même si une réservation a été confirmée, la réservation pourrait ne pas être acceptée pour le vol spécifié. Sous réserve des règles et conditions du tarif applicable, aucun remboursement n'est exigible. L'annulation s'applique à tous les segments de l'itinéraire.

RÈGLE 13TS APPLICATION DES TARIFS ET DES ITINÉRAIRES**(A) GÉNÉRAL**

Le prix du transport est communiqué au moment de la confirmation, mais les tarifs peuvent être modifiés sans préavis.

(B) MONNAIE

Tous les tarifs sont exprimés dans la monnaie du pays dans lequel le passager commencera son voyage.

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 13TS APPLICATION DES TARIFS ET DES ITINÉRAIRES (suite)(C) MODIFICATION DES TARIFS

Le Transporteur peut modifier ses tarifs en tout temps à son entière discrétion. Cependant, la différence de tarifs résultant d'une augmentation (autre qu'une surcharge approuvée) entrée en vigueur après la date de délivrance du billet n'est pas exigible et ne peut faire l'objet d'une réclamation subséquente par le Transporteur.

(D) VOLS DE CORRESPONDANCE

Lorsqu'une région est desservie par plus d'un aéroport et qu'un passager arrive à un aéroport puis repart d'un autre aéroport, le passager doit organiser son transport entre les deux aéroports et en assumer les frais.

(E) ARRÊT INTERMÉDIAIRE

- 1) Un arrêt intermédiaire désigne une interruption volontaire du voyage du passager, acceptée d'avance par le Transporteur, à un point situé entre le point d'origine et le point de destination.
- 2) Aucun arrêt intermédiaire n'est permis lorsque le passager repart d'une ville intermédiaire sur un vol dont le départ est prévu moins de 4 heures après l'arrivée du passager.

(F) ITINÉRAIRE

Un tarif s'applique uniquement au :

- 1) transport via l'itinéraire spécifié par le Transporteur relativement audit tarif. Tout autre itinéraire peut entraîner des frais additionnels pour le passager.
- 2) transport entre aéroports. Aucun billet ne peut être délivré ou accepté pour un transport commençant ou se terminant à un aéroport autre que l'aéroport pour lequel les tarifs sont publiés.

C [C] (G) BÉBÉS

Un maximum d'un bébé de moins de deux ans [X] par passager accompagnateur âgé d'au moins seize (16) ans est accepté moyennant des frais de dix pour cent du tarif adulte applicable si le passager accompagnateur tient le bébé sur ses genoux. Les documents de voyage requis par le pays de destination sont exigés pour tout bébé de moins de 2 ans.

C [C] (H) ENFANTS

Tout enfant âgé de 2 ans ou plus doit occuper un siège au tarif adulte applicable. Le même tarif s'applique à un bébé de moins de 2 ans pour lequel un siège est réservé.

(I) DISPOSITIF DE RETENUE POUR ENFANTS

- (1) Un adulte voyageant avec un bébé peut réserver un siège contigu afin d'installer un dispositif de retenue pour enfants décrit ci-dessous.
- (2) Le bébé doit être adéquatement attaché dans un dispositif de retenue pour enfants qui a été fabriqué après le 1er janvier 1981 et qui porte l'étiquette d'inspection CMVSS-213 s'il a été fabriqué au Canada ou qui est certifié conforme aux *U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standards* applicables ou à un usage à bord d'un aéronef s'il a été fabriqué aux États-Unis. Est également accepté le dispositif de retenue pour enfants AmSafe C.A.R.E.S. si l'enfant est âgé de 1 à 4 ans, pèse de 10 à 20 kilogrammes et mesure 100 cm ou moins.
- (3) Le mode d'emploi et les limites de poids et de taille du dispositif doivent également y figurer en évidence. Le personnel du Transporteur peut interdire l'utilisation d'un dispositif s'il est d'avis que l'enfant dépasse les limites prescrites.
- (4) Le dispositif doit en tout temps être fixé adéquatement à un siège contigu à celui d'un adulte accompagnateur qui connaît la méthode appropriée pour sortir le bébé du dispositif. Le dispositif ne peut être placé dans la rangée d'une sortie de secours ni dans un siège où il empêcherait l'accès à une allée ou à du matériel d'urgence ou de sécurité.
- (5) L'adulte voyageant avec le bébé doit fournir le dispositif. Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour la fourniture de dispositifs de retenue pour enfants approuvés décrits ci-dessus.
- (6) Le tarif qui s'applique au siège dans lequel le dispositif est installé est le tarif enfant applicable. Une réservation pour le siège contigu est requise et le siège doit être réservé dans la même classe de service que la réservation de l'adulte accompagnant le bébé.

(Suite à la page suivante)

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 13TS APPLICATION DES TARIFS ET DES ITINÉRAIRES (suite)J) FRAIS ET SUPPLÉMENTS

Le montant à facturer sera incorporé dans le calcul du tarif indiqué comme supplément Q en convertissant le montant en unité neutre de construction (NUC) au moyen du taux de change de l'IATA (IROE) applicable.

(1) N/A

(2) Supplément

Pour les ventes conclues et/ou les billets délivrés le 01 novembre 2014 ou après cette date, TS percevra, en sus du tarif aérien, un supplément de 102,50 \$ CAN/US par passager par segment (ou l'équivalent en monnaie locale) par coupon de vol de TS. Le code YQ sera utilisé. Le supplément s'applique au moment du départ. Le supplément YQ est facturé au moment de la délivrance du billet et apparaît sur le billet dans la case taxes/frais/suppléments. Aucune commission n'est payable sur le supplément. Le supplément YQ s'applique à tous les passagers dans toutes les classes de service et à tous les types de tarif (y compris les tarifs bébés et enfants). Le supplément YQ est non-remboursable.

RÈGLE 14TS TRANSPORT TERRESTRE

Les tarifs et les frais indiqués dans le présent tarif ne comprennent pas le transport terrestre. Le Transporteur n'assure pas, n'exploite pas et n'offre pas le transport terrestre entre les aéroports et entre un aéroport et un autre endroit. Ces services sont offerts par des entrepreneurs indépendants qui ne sont pas et ne peuvent être réputés agir comme mandataires ou employés du Transporteur. Le Transporteur n'est pas responsable des actes ou des omissions de ces entrepreneurs indépendants, que le transport ait été organisé ou non par un employé, mandataire ou représentant du Transporteur. Le coût du transport terrestre est payable par l'utilisateur régulier.

RÈGLE 15TS LOIS APPLICABLES

Le contrat de transport régulier et son interprétation sont régis par les lois de la province de Québec, Canada, sans égard à l'endroit où ledit contrat est conclu ou exécuté. L'illégalité ou l'invalidité d'un paragraphe, d'une clause ou d'une disposition du contrat de transport régulier ou auquel renvoie ledit contrat ne porte pas atteinte à la validité des autres paragraphes, clauses ou dispositions dudit contrat.

RÈGLE 16TS PERTE DE BILLET

Lorsqu'un passager perd son billet, il doit acheter un nouveau billet ou une nouvelle portion de billet, que le Transporteur remboursera au passager à sa demande, aux conditions indiquées ci-dessous, à la condition que le billet original ait été délivré par le Transporteur.

(A) Billet de remplacement

Si un passager désire commencer ou poursuivre son voyage, il doit acheter un nouveau billet pour la portion du billet perdue qui vise le voyage souhaité. Le billet de remplacement sera délivré pour la portion du voyage visée par le billet perdu aux tarifs et aux conditions applicables à cette portion du voyage à la date d'achat du billet de remplacement.

(B) Demande de remboursement

- 1) Le montant du remboursement correspond au tarif et aux frais payés pour la nouvelle portion achetée, moins les frais d'indemnisation du Transporteur pour les changements, s'il y a lieu, et les frais de service spécifiés au sous-paragraphe (3) ci-dessous.
- 2) Le passager doit acheminer sa demande de remboursement d'un billet perdu ou d'une portion de billet perdue aux bureaux généraux du Transporteur dans un délai maximal d'un mois après la date d'expiration du billet perdu et doit accompagner sa demande des détails de l'achat et d'une preuve d'achat du nouveau billet, telle qu'un reçu de la transaction.
- 3) Un remboursement est émis dans un délai maximal de 90 jours suivant la réception de la demande et est fait uniquement à la condition que le billet perdu ou la portion du billet perdue n'ait pas été honoré antérieurement ou n'ait pas été remboursé à quiconque. Au surplus, la personne à qui le remboursement est fait doit accepter, sur le formulaire de demande prescrit par le Transporteur, d'indemniser le Transporteur pour toute perte et tout dommage que celui-ci pourrait subir en raison d'un tel remboursement.

(C) Frais de service

Le Transporteur exigera des frais de service de 50,00 \$ CAN/US par billet pour le traitement des demandes de remplacement ou de remboursement d'un billet perdu ou d'une portion de billet perdue.

Pour les règles 14, 15 et 16 indiquées comme étant en vigueur à compter des présentes, se reporter à la page TS-20, première révision.

Pour les abréviations, les marques de renvoi et les symboles non définis, se reporter aux pages 7 à 8

Date de publication : 29 février 2012

Date d'entrée en vigueur : 14 avril 2012

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES

CRÈGLE 17TS INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT – PARTIE I [N] (sous réserve de la règle 21)
(Applicable au transport à partir d'un point aux États-Unis jusqu'à la destination ou au premier arrêt intermédiaire au Canada)

(A) DÉFINITIONS

Aux fins de la présente règle, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- (1) « Aéroport » désigne l'aéroport auquel est prévue l'arrivée du vol direct ou de correspondance sur lequel le passager détient une place réservée et confirmée ou un autre aéroport desservant la même région métropolitaine à condition que le passager accepte (c.-à-d. utilise) le transport jusqu'à cet autre aéroport.
- (2) « Transport de remplacement » s'entend d'un transport aérien avec place confirmée sans frais additionnels (par un transporteur régulier titulaire d'une licence du département des Transports des États-Unis) ou d'un autre transport accepté et utilisé par le passager en cas de refus d'embarquement.
- (3) « Transporteur » désigne (a) un transporteur aérien offrant des services directs, à l'exception d'un exploitant d'hélicoptères, qui détient un certificat délivré par le département des Transports des États-Unis conformément au titre 49 de l'U.S.C. § 4410 ou qui a été jugé apte à exploiter un service aérien de navettes en vertu du titre 29 de l'U.S.C. § 41738, ou qui a obtenu une dispense en vertu du titre 49 de l'U.S.C. § 41102, autorisant le transport régulier de personnes; ou (b) un transporteur aérien étranger qui détient une licence délivrée par le département des Transports des États-Unis conformément au titre 49 de l'U.S.C. § 41302, ou qui a obtenu une dispense autorisant le service régulier étranger de transport de personnes.
- (4) « Place réservée et confirmée » s'entend d'une place à une date précise sur un vol précis dans une classe de service précise d'un transporteur, comme l'a demandé le passager, et pour laquelle le Transporteur ou son mandataire atteste, par une mention appropriée sur le billet ou de toute autre manière prévue à cette fin par le transporteur, que la place est réservée pour accueillir le passager.
- (5) « Somme des valeurs des coupons de vol restants » désigne les tarifs aller simple applicables ou 50 % des tarifs aller-retour applicables, selon le cas, y compris les suppléments et les taxes de transport aérien, moins les réductions applicables.
- (6) La valeur du premier coupon de vol restant et de tous les coupons de vol restants constitue la somme des tarifs aller simple applicables ou 50 % des tarifs aller-retour applicables, selon le cas, y compris les suppléments et les taxes de transport aérien, moins les réductions applicables.
- (7) « Arrêt intermédiaire » désigne une interruption volontaire du voyage du passager, dont la durée est supérieure à quatre heures, à un point situé entre le point d'origine et le point de destination.

(B) DEMANDE DE VOLONTAIRES

Le Transporteur demande aux passagers qui y consentent de renoncer volontairement à leur place réservée et confirmée en échange d'une indemnisation dont le montant est déterminé par le Transporteur. Si un passager se porte volontaire, le Transporteur ne doit pas lui refuser l'embarquement involontairement par la suite à moins que le passager ait été informé au moment de se porter volontaire qu'il existe un risque que l'embarquement lui soit refusé involontairement et du montant de l'indemnisation auquel il aura droit dans un tel cas. La demande de volontaires et la sélection des volontaires à qui une place est refusée se déroulent de la manière déterminée exclusivement par le Transporteur.

NOTE : Les passagers qui renoncent volontairement à leur place réservée et confirmée se voient offrir une indemnisation sous forme de chèque ou, au choix du passager, d'un crédit émis au nom du passager ayant renoncé à son siège et applicable à l'achat d'un transport, lequel crédit est valable pendant 365 jours à compter de son émission. Le bon pour services divers ou billet n'est pas transférable, n'a aucune valeur de remboursement et peut faire l'objet d'un réacheminement ou d'une réémission volontaire par TS. La valeur du bon pour services divers ou du billet sera égale ou supérieure à la valeur du ou des coupons de vol restants jusqu'aux points de destination intracompanie ou intercompagnies ou jusqu'au point d'arrêt intermédiaire suivant.

(C) PRIORITÉS D'EMBARQUEMENT

En cas de surréservation d'un vol (le nombre de passagers détenant des réservations confirmées excède le nombre de places disponibles), aucun passager ne peut se voir refuser l'embarquement contre sa volonté avant que le personnel de la compagnie aérienne ait d'abord demandé des volontaires qui renonceront à leurs réservations volontairement, en échange d'un paiement au choix de la compagnie aérienne. Si le nombre de volontaires est insuffisant, d'autres passagers peuvent se voir refuser l'embarquement involontairement, en commençant par le dernier passager s'étant présenté à l'embarquement, sauf les passagers qui voyagent en raison du décès ou de la maladie d'un membre de leur famille, les passagers âgés, les enfants non accompagnés ou les passagers à qui, de l'avis de TS, le refus d'embarquement causerait un préjudice sérieux.

(Suite à la page suivante)

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES

C[]RÈGLE 17TS INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT – PARTIE I (suite)

(D) TRANSPORT DES PASSAGERS REFUSÉS À L'EMBARQUEMENT

Lorsque le Transporteur n'est pas en mesure de fournir des places confirmées antérieurement, le Transporteur à l'origine du retard fournira aux personnes refusées à l'embarquement, volontairement ou involontairement, un transport conformément aux dispositions suivantes :

- (1) Le Transporteur transportera le passager sans escale sur son prochain vol sur lequel des places sont disponibles, quelle que soit la classe de service, sans frais additionnels pour le passager;
- (2) Si le Transporteur responsable de ce retard est incapable de fournir un transport de départ que le passager juge acceptable, un autre transporteur ou une combinaison de transporteurs fourniront, à la demande du passager, un transport sans escale sur leur prochain vol dans la même classe de service que celle réservée pour le vol de départ original du passager, ou si une place est disponible sur un vol d'une classe de service différente que le passager juge acceptable, ce vol sans escale sera utilisé sans frais additionnels seulement s'il permet au passager d'arriver plus tôt à sa destination, à son prochain arrêt intermédiaire ou à son point de correspondance.

(E) INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT INVOLONTAIRE

En plus de fournir le transport conformément au paragraphe (D) ci-dessus, lorsque le passager retardé n'a pas renoncé volontairement à sa place réservée et confirmée conformément au paragraphe (D) ci-dessus, le Transporteur à l'origine du retard indemniser le passager en raison du fait qu'il ne lui a pas fourni une place confirmée. L'indemnisation sera versée conformément aux dispositions suivantes :

(1) Conditions de paiement

- a) Le passager détenteur d'un billet pour une place confirmée doit se présenter pour le transport à l'heure et au lieu indiqués, après s'être entièrement conformé aux exigences du Transporteur en matière de billetterie, d'enregistrement et de reconfirmation et avoir satisfait toutes les conditions relatives à l'acceptation pour le transport qui sont publiées dans le tarif du Transporteur.
- b) Le vol pour lequel le passager détient une place confirmée ne doit pas pouvoir accueillir le passager et doit partir sans lui.

EXCEPTION 1 : Le passager n'a droit à aucune indemnisation s'il se voit offrir une place ou occupe une place située dans une section de l'aéronef autre que celle spécifiée sur son billet, sans frais additionnels pour lui. Si le passager occupe une place dans une section à laquelle s'applique un tarif moins élevé, le passager a droit au remboursement approprié.

EXCEPTION 2 : Le passager n'a droit à aucune indemnisation si sa réservation a été annulée conformément aux dispositions de la présente règle concernant le délai limite d'enregistrement à l'aéroport.

EXCEPTION 3 : Le passager n'a droit à aucune indemnisation si le vol pour lequel il détient une place réservée et confirmée ne peut l'accueillir car il est annulé.

EXCEPTION 4 : Le passager n'a pas droit à aucune indemnisation pour refus d'embarquement dans les cas suivants :

- i) si le vol pour lequel le passager détient une place réservée et confirmée ne peut l'accueillir en raison d'une substitution de l'aéronef par un autre d'une capacité moindre pour des motifs opérationnels ou de sécurité;
- ii) si le Transporteur offre un transport aérien comparable ou si le passager utilise un autre moyen de transport sans frais additionnels et que, au moment où les dispositions sont prises, l'heure d'arrivée prévue du passager à son arrêt intermédiaire suivant ou, en l'absence d'arrêt, à sa destination finale n'est pas plus d'une heure après l'heure d'arrivée prévue du vol original du passager.

(2) Montant de l'indemnisation

Sous réserve des dispositions de l'alinéa (E) (1) ci-dessus, le Transporteur offre au passager des dommages-intérêts liquidés sous forme de chèque ou, si le passager l'accepte, sous forme de crédit applicable à l'achat d'un transport pour une somme équivalant à 400 % du tarif (suppléments et taxes sur le transport aérien compris) jusqu'à l'arrêt intermédiaire suivant du passager ou, en l'absence d'arrêt, jusqu'à sa destination, mais sans dépasser 1 300,00 \$ US. Cependant, le montant de l'indemnisation équivaut à 200 % du tarif, sans dépasser 650,00 \$ US, si le Transporteur offre un transport aérien de remplacement ou si le passager utilise un autre moyen de transport dont l'heure d'arrivée prévue

(Suite à la page suivante)

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 17TS INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT – PARTIE I (suite)(E) INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT INVOLONTAIRE (suite)

à l'aéroport de l'arrêt intermédiaire suivant du passager ou, en l'absence d'arrêt, à l'aéroport de sa destination finale est plus d'une heure mais moins de quatre heures après l'heure d'arrivée prévue du vol direct ou de correspondance sur lequel le passager s'est vu refuser l'embarquement.

NOTE 1 : Si le passager accepte l'offre d'indemnisation du transporteur, le paiement de celle-ci constitue une indemnisation complète pour tous les dommages réels ou anticipés subis ou que pourrait subir le passager en raison du fait que le transporteur ne lui a pas fourni une place réservée et confirmée.

NOTE 2 : Sous réserve de l'approbation du passager, le transporteur indemnifiera le passager en lui offrant un crédit applicable à l'achat d'un transport au lieu d'une indemnité monétaire. La valeur du crédit sera égale ou supérieure à l'indemnité monétaire payable au passager. Le crédit n'est pas transférable, n'a aucune valeur de remboursement et est valable pendant un an à compter de son émission.

(3) Moment de l'offre d'indemnisation

L'offre d'indemnisation est présentée par le Transporteur au passager le jour même et à l'endroit où le refus de fournir une place réservée et confirmée se produit. Si le passager accepte l'offre, il doit donner quittance au transporteur. Cependant, si le transporteur organise pour le passager un transport de remplacement dont le départ a lieu avant le moment où l'offre peut être faite au passager, l'indemnité doit être transmise dans un délai de 24 heures à compter de l'heure à laquelle le refus d'embarquement se produit.

(F) AVIS DONNÉ AUX PASSAGERS

Le Transporteur doit donner à tous les passagers à qui l'embarquement est refusé involontairement sur un vol pour lequel ils détiennent une place réservée et confirmée un exemplaire de l'avis écrit suivant :

(1) Indemnisation pour refus d'embarquement

Si on vous a refusé l'accès à un siège réservé sur un vol d'Air Transat, vous avez probablement droit à une indemnité monétaire. Le présent avis explique les obligations de la compagnie aérienne et les droits du passager en cas de sursréservation d'un vol, conformément aux règlements du département des Transports des États-Unis.

(2) Volontaires et priorités d'embarquement

En cas de sursréservation d'un vol (le nombre de passagers détenant des réservations confirmées excède le nombre de places disponibles), aucun passager ne peut se voir refuser l'embarquement contre sa volonté avant que le personnel de la compagnie aérienne ait d'abord demandé des volontaires qui renonceront à leurs réservations volontairement en échange d'un paiement au choix de la compagnie aérienne. Si le nombre de volontaires est insuffisant, d'autres passagers peuvent se voir refuser l'embarquement involontairement, conformément aux priorités d'embarquement suivantes d'Air Transat : le dernier passager arrivé au point de contrôle des billets sera le premier passager à qui l'embarquement sera refusé, sauf les passagers qui voyagent en raison du décès ou de la maladie d'un membre de leur famille, les passagers âgés et les enfants non accompagnés.

(3) Indemnisation en cas de refus d'embarquement involontaire

Si on vous refuse l'embarquement involontairement, vous avez droit au paiement d'une « indemnisation pour refus d'embarquement » de la part de la compagnie aérienne, sauf si (1) vous ne vous êtes pas entièrement conformé aux exigences de la compagnie aérienne en matière de billetterie, d'enregistrement ou de reconfirmation ou si vous n'êtes pas admissible au transport en vertu des règles et pratiques courantes de la compagnie aérienne; (2) vous êtes refusé à l'embarquement car le vol est annulé; (3) vous êtes refusé à l'embarquement en raison d'une substitution d'aéronef par un aéronef de capacité moindre pour des motifs opérationnels ou de sécurité; (4) la compagnie aérienne vous a offert une place dans une section de l'aéronef autre que celle spécifiée sur votre billet, sans frais additionnels (un passager assis dans une section à laquelle un tarif moins élevé s'applique doit recevoir un remboursement approprié); (5) la compagnie aérienne est en mesure de vous placer sur un autre vol ou d'autres vols dont l'heure d'arrivée prévue à votre arrêt intermédiaire suivant ou à votre destination est au plus tard une heure après l'heure d'arrivée prévue de votre vol original.

(4) Montant de l'indemnisation pour refus d'embarquement

Les passagers voyageant à partir des États-Unis à destination d'un point situé dans un pays étranger à qui l'embarquement est refusé involontairement en raison de la sursréservation d'un vol au départ d'un aéroport des États-Unis sont admissibles à :

(Suite à la page suivante)

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 17TS INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT – PARTIE I (suite)(F) AVIS DONNÉ AUX PASSAGERS (suite)

- i) aucune indemnisation si le transporteur offre au passager un transport de remplacement dont l'heure d'arrivée prévue à la destination ou au premier arrêt intermédiaire du passager est au plus tard une heure après l'heure d'arrivée prévue du vol original du passager;
- ii) 200 % du tarif jusqu'à la destination ou au premier arrêt intermédiaire du passager, jusqu'à concurrence de 650 \$, si le transporteur offre au passager un transport de remplacement dont l'heure d'arrivée prévue à la destination ou au premier arrêt intermédiaire du passager est plus d'une heure mais moins de quatre heures après l'heure d'arrivée prévue du vol original du passager;
- iii) 400 % du tarif jusqu'à la destination ou au premier arrêt intermédiaire du passager, jusqu'à concurrence de 1 300 \$, si le transporteur n'offre pas au passager un transport de remplacement dont l'heure d'arrivée prévue est moins de quatre heures après l'heure d'arrivée prévue du vol original du passager. « Transport de remplacement » s'entend d'un transport aérien avec place confirmée sans frais additionnels (par un transporteur régulier titulaire d'une licence du département des Transports des États-Unis) ou un autre transport accepté et utilisé par le passager en cas de refus d'embarquement.

(5) Mode de paiement

Sous réserve de la disposition ci-dessous, la compagnie aérienne doit remettre à chaque passager admissible à une indemnisation pour refus d'embarquement un paiement en argent ou par chèque au montant indiqué ci-dessus le jour même et à l'endroit où le refus d'embarquement involontaire se produit. Si la compagnie aérienne organise pour le passager un transport de remplacement dont le départ a lieu avant le moment où le paiement peut être fait, le paiement doit être transmis au passager dans un délai de 24 heures. Le Transporteur aérien peut offrir des billets gratuits ou à prix réduit en remplacement du paiement en argent. Dans pareil cas, le Transporteur doit divulguer toutes les restrictions importantes s'appliquant à l'utilisation du transport gratuit ou à prix réduit avant que le passager décide s'il accepte le transport en remplacement d'un paiement en argent ou par chèque. Le passager peut cependant exiger le paiement en argent ou par chèque ou refuser toute indemnisation et intenter un recours en justice privé.

(6) Choix du passager

L'acceptation de l'indemnisation libère la compagnie aérienne de toute responsabilité additionnelle envers le passager en raison de son refus d'honorer la réservation confirmée. Cependant, le passager peut refuser le paiement et demander des dommages-intérêts devant un tribunal ou autrement.

CRÈGLE 17TS INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT – PARTIE II [N] (sous réserve de la règle 21)

(Applicable au transport à partir d'un point au Canada jusqu'à une destination ou à un premier arrêt intermédiaire aux États-Unis)

Lorsque TS est incapable de fournir des places antérieurement confirmées car le nombre de passagers détenant des réservations et des billets confirmés pour un vol est supérieur au nombre de places disponibles sur ce vol, TS applique les dispositions de la présente règle.

(A) DÉFINITIONS

Aux fins de la présente règle, les définitions suivantes s'appliquent :

(1) Aéroport s'entend

- a) de l'aéroport où le vol direct ou de correspondance sur lequel le passager détient un billet avec réservation confirmée doit arriver, ou
- b) d'un autre aéroport desservi par TS et situé dans la même région métropolitaine que (A) et que le passager juge acceptable.

(2) Transport de remplacement s'entend d'un transport aérien

fourni par un transporteur aérien dont l'heure d'arrivée prévue à la destination ou à l'arrêt intermédiaire suivant du passager est, au moment où le transport est organisé, quatre heures ou moins après l'heure d'arrivée prévue du vol original du passager.

(3) Place (réservation) confirmée s'entend d'une place à une date précise sur un vol précis de TS pour un type de tarif précis, comme l'a demandé le passager, qui est attestée dans le système de réservations de TS et qui est inscrite ainsi sur le billet du passager.(4) Surréservation s'entend d'une situation résultant du fait que le nombre de passagers détenant une place confirmée est supérieur au nombre de places disponibles sur un vol.

(Suite à la page suivante)

C[C]RÈGLE 17TS INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT – PARTIE II (suite)

(5) Un arrêt intermédiaire est une interruption volontaire du voyage du passager d'une durée supérieure à quatre heures à un point situé entre le point d'origine et le point de destination du passager.

(B) DEMANDE DE VOLONTAIRES

(1) TS demandera aux passagers ayant une place confirmée de renoncer volontairement à leur place en échange de l'indemnisation définie au paragraphe (E).

(2) Si un passager se porte volontaire, TS ne doit pas lui refuser l'embarquement involontairement par la suite à moins que le passager ait été informé de ce risque au moment de se porter volontaire et du montant de l'indemnisation auquel il aura droit dans un tel cas.

(3) La demande de volontaires et la sélection des volontaires à qui l'embarquement est refusé se déroulent de la manière déterminée exclusivement par TS.

(C) PRIORITÉS D'EMBARQUEMENT

(1) En cas de sursréservation d'un vol, aucun passager ne peut se voir refuser l'embarquement involontairement avant que TS ait d'abord demandé à des volontaires de renoncer à leur place.

(2) Si le nombre de volontaires est insuffisant, d'autres passagers peuvent se voir refuser l'embarquement involontairement, conformément aux priorités d'embarquement de TS.

Les passagers détenant une place confirmée pourront embarquer dans l'ordre de priorité ci-dessous jusqu'à ce que toutes les places disponibles soient occupées :

- a) les passagers ayant une déficience, les enfants non accompagnés de moins de 12 ans et les autres passagers à qui, de l'avis de TS, le refus d'embarquement causerait un préjudice sérieux;
- b) les passagers payant le tarif de la classe Club (J) ou le plein tarif de la classe économique (Y);
- c) tous les autres passagers embarquant dans l'ordre où ils se présentent pour l'enregistrement.

(D) TRANSPORT DES PASSAGERS REFUSÉS À L'EMBARQUEMENT

TS fournira le transport aux passagers refusés à l'embarquement, volontairement ou involontairement, conformément aux dispositions suivantes :

1) TS transportera le passager sans escale sur son prochain vol disponible, quelle que soit la classe de service, sans frais additionnels pour le passager;

2) Si TS est incapable de fournir sur ses propres lignes un transport de départ que le passager juge acceptable, elle lui fournira, à son choix, le transport sur les lignes d'un ou plus d'un autre transporteur de la façon suivante :

- a) le passager sera transporté dans la classe de service ou de réservation applicable à son transport par TS;
- b) le passager sera transporté dans une classe de service ou de réservation différente, sans frais additionnels pour le passager, seulement si ce transport permet au passager d'arriver plus tôt à sa destination ou à son prochain arrêt intermédiaire.

(3) Si le passager le préfère ou si TS est incapable de lui offrir les solutions décrites aux alinéas (1) ou (2) ci-dessus dans un délai raisonnable, TS lui remboursera son billet ou la portion inutilisée de celui-ci conformément aux dispositions pertinentes (REMBOURSEMENTS – INVOLONTAIRE).

(E) INDEMNISATION

Sauf si le passager refusé à l'embarquement choisit la solution (D) (3) ci-dessus, TS, en plus de lui fournir le transport conformément au sous-paragraphe (D) (1) ou (2) ci-dessus, l'indemniserá selon ce qui suit :

1) Conditions de paiement

- a) Le passager doit se présenter pour le transport à l'heure et au lieu indiqués
 - i) en s'étant entièrement conformé aux procédures de TS en matière de réservation, de billetterie, d'enregistrement et de reconfirmation et
 - ii) en étant admissible au transport conformément aux tarifs publiés de TS.

b) Le vol pour lequel le passager détient une place confirmée ne doit pas pouvoir accueillir le passager et doit partir sans lui.

EXCEPTION : Le passager n'a droit à aucune indemnisation dans les cas suivants :

- i) Lorsqu'il se voit offrir une place ou occupe une place située dans une section de l'aéronef autre que celle spécifiée sur son billet, sans frais additionnels pour lui (si le passager occupe une place située dans une section à laquelle s'applique un tarif moins élevé, le passager a droit au remboursement approprié);

(Suite à la page suivante)

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES

- ii) Lorsque le vol pour lequel il détient un billet avec réservation confirmée est annulé ou que des places sont réquisitionnées par les autorités gouvernementales;
- iii) En cas de substitution de l'aéronef prévu par un aéronef de capacité moindre pour des motifs opérationnels ou de sécurité.

(2) Montant de l'indemnisation

Sous réserve des dispositions de l'alinéa (E) (1) ci-dessus, TS offrira au passager des dommages-intérêts liquidés de 100 \$ CAN au comptant, ou un bon d'échange ou un bon pour services divers (valable pour un futur voyage à bord de TS) de 200 \$ CAN, au choix du passager, pour un voyage à destination des États-Unis. Si le passager accepte l'offre d'indemnisation, le paiement de celle-ci constitue une indemnisation complète pour tous les dommages réels ou anticipés subis ou que pourrait subir le passager.

(F) AVIS DONNÉ AUX PASSAGERS

TS doit donner à tous les passagers à qui l'embarquement est refusé involontairement sur un vol pour lequel ils détiennent une place confirmée un exemplaire de l'avis écrit suivant :

(1) Indemnisation pour refus d'embarquement

Si on vous a refusé l'embarquement sur un vol pour lequel vous déteniez un billet avec réservation confirmée, vous avez probablement droit à une indemnité monétaire. Le présent avis explique les obligations d'Air Transat et vos droits en cas de surréservation d'un vol (le nombre de passagers détenant des billets avec réservation confirmée excède le nombre de places disponibles), conformément aux tarifs publiés de TS.

(2) Volontaires et priorités d'embarquement

En cas de surréservation d'un vol, aucun passager ne peut se voir refuser l'embarquement avant qu'Air Transat n'ait d'abord sollicité, parmi les passagers détenant un billet avec réservation confirmée, des volontaires disposés à renoncer à leur place en échange d'un paiement au choix d'Air Transat. Si le nombre de volontaires est insuffisant, d'autres passagers peuvent se voir refuser l'embarquement involontairement, conformément aux priorités d'embarquement de TS. Les passagers détenant une place confirmée qui n'ont pas reçu de carte d'embarquement pourront embarquer dans l'ordre suivant jusqu'à ce que toutes les places disponibles soient occupées :

- a) Les passagers ayant une déficience, les enfants non accompagnés de moins de 12 ans et les autres passagers à qui, de l'avis de TS, le refus d'embarquement causerait un préjudice sérieux;
- b) Les passagers payant le tarif de la classe Club (J) ou le plein tarif de la classe économique (Y);
- c) Tous les autres passagers, y compris les accompagnateurs de groupes. Ces passagers se verront offrir une place dans l'ordre où ils se présentent pour l'enregistrement et l'embarquement.

(3) Indemnisation en cas de refus d'embarquement involontaire

Si on vous refuse l'embarquement involontairement, vous avez droit au paiement d'une « indemnisation pour refus d'embarquement », sauf si :

- a) vous ne vous êtes pas entièrement conformé aux procédures d'Air Transat en matière de réservation, de billetterie, d'enregistrement ou de reconfirmation ou si vous n'êtes pas admissible au transport en vertu des tarifs publiés d'Air Transat;
- b) vous êtes refusé à l'embarquement car le vol est annulé;
- c) vous êtes refusé à l'embarquement car des places sont réquisitionnées par les autorités gouvernementales;
- d) Air Transat vous a offert une place dans une section de l'aéronef autre que celle spécifiée sur votre billet, sans frais additionnels (si vous occupez une place dans une section à laquelle s'applique un tarif moins élevé, vous avez droit au remboursement approprié);

(4) Montant de l'indemnisation pour refus d'embarquement

Si on vous refuse l'embarquement sur un vol à destination des États-Unis et que vous êtes admissible à une indemnisation pour refus d'embarquement, Air Transat doit vous offrir 100 \$ CAN au comptant ou un bon d'échange (bon pour services divers) de 200 \$ CAN valable pour un futur voyage à bord d'Air Transat.

(5) Mode de paiement

Si vous avez droit à une indemnisation pour refus d'embarquement, Air Transat doit vous remettre un paiement en par chèque ou traite ou un bon d'échange valable pour un futur voyage à bord d'Air Transat au montant indiqué ci-dessus à la date et à l'endroit où le refus d'embarquement involontaire se produit. Si Air Transat vous offre un transport de remplacement qui vous convient mais dont le départ a lieu avant que le paiement vous soit fait, le paiement vous sera transmis dans un délai de 24 heures.

(Suite à la page suivante)

(6) Choix du passager

L'acceptation de l'indemnisation (par l'endossement du chèque ou de la traite ou par l'omission de renvoyer le bon d'échange à Air Transat dans les trente jours de son émission) libère Air Transat de toute responsabilité additionnelle envers vous en raison de son refus d'honorer votre billet avec réservation confirmée. Vous pouvez cependant refuser le paiement et demander des dommages-intérêts devant un tribunal ou autrement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le refus d'embarquement s'est produit.

RÈGLE 18TS UTILISATION D'OXYGÈNE À BORD

- C [C] Le Transporteur fournit de l'oxygène respirable pour les maladies respiratoires chroniques sur ses vols. Le passager ayant besoin d'oxygène respirable à bord doit soumettre une demande au Transporteur à cet effet, et ce, au moins sept jours avant la date de départ prévue. Dans le cadre de cette demande, le passager doit demander à un médecin de remplir le formulaire requis fourni par le Transporteur. Des frais de 100,00 \$ CAN par ensemble d'oxygène (et jusqu'à un maximum de 300,00 \$ CAN) sont exigibles pour un service d'oxygène à partir du point de départ jusqu'au point de destination, d'arrêt intermédiaire ou de correspondance intercompagnies, selon le premier lieu atteint. Le passager peut apporter et utiliser sur tous les vols l'un des modèles de concentrateur d'oxygène portatif suivants : AirSep Focus, AirSep Freestyle, AirSep Free Style 5, AirSep Lifestyle, Delphi RS-00400, DeVilbiss Helathcare's iGo, Inogen One, Inogen's Ingen One G2, Inogen One G3, Inova Labs LifeChoice, Inova Labs LifeChoice Activox, International Biophysics LifeChoice, Invacare XP02, Invacare Solo2, Oxlife's Independence Oxygen Concentrator, Oxus RS-00400, Precision Medical EasyPulse, Respironics EverGo, Respironics SimplyGo, SeQual Eclipse, SeQual SAROS. Ces concentrateurs utilisent des piles au lithium dont le transport est accepté dans la cabine seulement (jusqu'à un maximum de deux piles de rechange par passager). Le passager utilisant un tel appareil ne peut être assis dans les rangées des sorties de secours ou des cloisons puisqu'il doit placer l'appareil sous le siège devant lui lorsque la consigne « boucler les ceintures » est allumée. Ces concentrateurs doivent être conformes au *Règlement sur le transport des matières dangereuses* de Transports Canada ainsi qu'aux règles relatives aux dimensions des bagages à main énoncées à la règle 7. De plus, l'utilisation d'un concentrateur d'oxygène par le passager est autorisée à bord seulement si le Transporteur a reçu un avis à cet effet au moins 48 heures avant le départ. Cet avis doit comprendre une déclaration par un médecin (y compris ses coordonnées) qui indique que le passager peut voyager sans risque pour lui-même ou pour les autres personnes à bord.

(Suite à la page suivante)

RÈGLE 20TS TARIFS DE VOYAGE À FORFAIT SOUS CONTRAT COMPORTANT LA RÉSERVATION D'UN BLOC DE 40 SIÈGES (CBIT40) ENTRE LE CANADA ET DES POINTS SITUÉS AUX ÉTATS-UNIS

Les tarifs de voyage à forfait sous contrat comportant la réservation d'un bloc de sièges sont offerts aux voyageurs seulement. Aux fins de la présente règle, le terme « voyageur » désigne une personne autre que le transporteur qui conclut un contrat pour l'achat des sièges et qui élabore et fait la promotion du voyage à forfait exigé en vertu des présentes.

(A) APPLICATION

- (1) Type de tarifs : Les tarifs de voyage à forfait sous contrat comportant la réservation d'un bloc de sièges s'appliquent au service en classe économique pour le transport aller-retour entre des points situés au Canada et des points situés aux États-Unis.
- (2) Les tarifs s'appliquent entre le point d'origine et le point de destination sur les vols directs ou transitaires du transporteur et ne s'appliquent pas en direction ou au retour d'un point intermédiaire. Aucune correspondance intracompanie ou intercompagnies n'est permise.
- (3) Nonobstant la règle 5 du tarif de référence pour les règles applicables, le contenu du présent tarif en vigueur, selon la date d'entrée en vigueur indiquée sur chaque page, à la date de signature du contrat de voyage à forfait comportant la réservation d'un bloc de sièges régit ledit contrat. Si le voyageur et le transporteur conviennent de modifier un contrat pour une série de vols exploités au cours de la durée initiale dudit contrat, le tarif en vigueur à la date de signature du contrat original s'applique.
- (4) Les tarifs de voyage à forfait s'appliquent :
 - a) lorsqu'un contrat a été signé pour au moins quarante (40) sièges, le voyageur étant réputé satisfaire le minimum exigé à la condition qu'au moins 40 sièges soient réservés par contrat au cours d'une semaine calendaire spécifique (du lundi au dimanche) et qu'au moins 40 sièges soient réservés par contrat pour un jour donné;
 - b) lorsque les sièges réservés par contrat sont utilisés uniquement en combinaison avec un voyage à forfait comme l'exige la présente règle;
 - c) à un bloc de sièges en classe économique pour un voyage du point d'origine jusqu'au point de destination et le retour, dans la direction spécifiée, et ne s'appliquent pas en provenance ou à destination de points intermédiaires;
 - d) des sièges additionnels peuvent être achetés au prix de 250,00 \$ par siège additionnel.

(B) JUMELAGE

Aucun jumelage avec d'autres tarifs n'est permis.

(C) PÉRIODE DE VALIDITÉ

Les tarifs sont valides toute l'année.

(D) TARIFS

[ANNULÉ]

(Suite à la page suivante)

C[N]RÈGLE 20TS TARIFS DE VOYAGE À FORFAIT SOUS CONTRAT COMPORTANT LA RÉSERVATION D'UN BLOC DE 40 SIÈGES (CBIT40) ENTRE LE CANADA ET DES POINTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA (suite)

- (E) Durée du séjour
Le voyage de retour ne peut commencer moins de 72 heures après l'heure du début du voyage à partir du point d'origine.
- (F) Arrêts intermédiaires
Aucun arrêt intermédiaire n'est permis sauf au point de rotation.
- (G) Tarifs pour enfants et bébés
La règle 13 h) (tarifs pour enfants) ne s'applique pas aux tarifs régis par la présente règle.
EXCEPTION : Les enfants de moins de deux ans qui sont accompagnés et qui n'occupent pas un siège seront transportés conformément à la règle 13 g).
- (H) Conditions applicables aux voyages à forfait
Des ententes de tarifs de voyages à forfait sous contrat peuvent être faites uniquement aux fins de transporter des passagers qui ont acheté un voyage à forfait vers le pays de destination. Ledit voyage à forfait doit inclure, outre le transport aérien, les composantes suivantes :
- (1) le logement commercial pendant la durée totale du voyage;
 - (2) le transport terrestre entre les aéroports ou les aérogares de surface et les logements commerciaux utilisés à tous les points autres que le point d'origine du voyage à forfait;
 - (3) le prix de vente minimum du voyage à forfait incluant les composantes susmentionnées ne doit pas être inférieur au prorata applicable du prix du contrat par siège plus 16,00 \$ CAN (8,00 \$ CAN pour les enfants âgés de 2 à 11 ans partageant l'hébergement avec un participant) par nuit d'hébergement, étant entendu que le prix de vente minimum du voyage à forfait :
 - a) ne peut être inférieur à 60,00 \$ CAN (30,00 \$ CAN pour les enfants âgés de 2 à 11 ans partageant l'hébergement avec un participant) par nuit d'hébergement; et,
 - b) n'a pas à dépasser 160,00 \$ CAN (80,00 \$ CAN pour les enfants âgés de 2 à 11 ans partageant l'hébergement avec un participant) par nuit d'hébergement lorsque les voyages à forfait durent plus de dix nuits.
- (I) Conditions applicables aux sièges réservés
Les tarifs de voyage à forfait sous contrat sont soumis aux conditions suivantes :
- (1) le nombre minimum de sièges exigé ci-dessus ou un nombre supérieur de sièges peut être réservé par contrat par un, deux ou trois voyageurs;
 - (2) chaque voyageur doit signer un contrat respectant la forme exigée par le transporteur pour la totalité du programme lorsque les réservations de sièges sont confirmées;
 - (3) si un, deux ou trois voyageurs ayant réservé ensemble par contrat un nombre minimum de sièges ne satisfont pas toutes les conditions applicables à un départ, le transporteur annulera tous les sièges achetés pour ce départ, auquel cas chaque voyageur convient d'indemniser le transporteur pour les réclamations ou les dommages résultant d'une telle mesure;
EXCEPTION : Lorsque le transporteur annule des sièges réservés par contrat par un voyageur car celui-ci ne satisfait pas les conditions requises, le transporteur n'annulera pas le reste des sièges réservés par contrat par l'autre voyageur ou les autres voyageurs si :
 - a) le reste des sièges réservés par contrat n'est pas inférieur au nombre minimum requis en vertu de l'alinéa (a)(4)(a) de la présente règle;
 - b) le voyageur ou les voyageurs restants acceptent d'acheter des sièges additionnels afin de respecter le nombre minimum de sièges requis.
 - (4) lorsque plus d'un voyageur réserve par contrat un nombre minimum de sièges, aucun voyageur ne peut réserver par contrat moins de quarante (40) sièges pour chaque départ;
 - (5) un dépôt de 10 000,00 \$ CAN ou de cinq (5) pour cent du prix total du contrat, selon le moins élevé de ces deux montants, doit être payé à la signature du contrat entre le(s) voyageur(s) et le transporteur;

(Suite à la page suivante)

RÈGLE 20TS TARIFS DE VOYAGE À FORFAIT SOUS CONTRAT COMPORTANT LA RÉSERVATION D'UN BLOC DE 40 SIÈGES (CBIT40) ENTRE LE CANADA ET DES POINTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA (suite)**(I) CONDITIONS APPLICABLES AUX SIÈGES RÉSERVÉS (suite)**

(6) le paiement complet des sièges réservés par contrat pour chaque voyage aller-retour doit être fait par le(s) voyageur(s) au transporteur quatorze (14) jours avant la date du vol de départ, le dépôt susmentionné, moins les frais d'annulation impayés par le(s) voyageur(s), devant être déduit du paiement des sièges du dernier voyage aller-retour prévu par le contrat;

(7) lorsque des sièges additionnels sont demandés quatorze (14) jours ou moins avant le départ, le paiement complet est exigible lorsque la réservation est confirmée.

(J) RÉSERVATIONS ET BILLETTERIE

Le voyageur est responsable de ce qui suit :

- (1) remettre à chaque membre du voyage à forfait un billet de passager et un bulletin de bagages délivrés par le transporteur ou par le voyageur pour le compte du transporteur;
- (2) fournir à chaque membre du voyage à forfait de la documentation additionnelle, sous une forme que le transporteur juge acceptable, spécifiant les composantes additionnelles du voyage à forfait;
- (3) s'assurer que les billets et la documentation requise sont disponibles pour inspection par le transporteur au cours de l'enregistrement avant le départ.

(K) ITINÉRAIRE/CHANGEMENT D'ITINÉRAIRE

Aucun changement d'itinéraire n'est permis.

(L) ANNULATION ET REMBOURSEMENTS

(1) Le voyageur ne peut annuler moins de la totalité des sièges achetés sur un vol et aucun remboursement n'est payable par le transporteur pour les sièges inutilisés au moment du départ;

EXCEPTION : Lorsque le voyageur a réservé par contrat plus de sièges que le nombre minimum prescrit par la présente règle, il peut annuler les sièges excédant ce nombre, sous réserve des conditions énoncées au sous-paragraphe †[C] (2) ci-dessous.

(2) Le voyageur peut annuler tous les sièges achetés sur un vol en tout temps avant le départ, mais lorsque des sièges sont annulés en vertu de la présente règle, le voyageur doit payer au transporteur des frais d'annulation à titre de dommages-intérêts liquidés et non à titre de pénalité, conformément aux modalités suivantes :

- a) lorsque des sièges sont annulés trente (30) jours ou plus avant la date de départ, les frais sont calculés comme suit :
 - lorsque le nombre de sièges achetés est supérieur au nombre minimum requis, jusqu'à dix (10) pour cent des sièges réservés par contrat pour un vol peuvent être annulés sans frais, à condition que le nombre restant de sièges ne soit pas inférieur au nombre minimum stipulé à l'alinéa (A) (4) a) de la présente règle;
 - lorsque le nombre de sièges réservés par contrat sur un vol est supérieur au nombre minimum requis, les sièges restants qui excèdent le nombre minimum requis, après déduction des sièges annulés en vertu du paragraphe 20 (I) ci-dessus, peuvent être annulés moyennant des frais correspondant à dix (10) pour cent du prix des sièges par siège annulé;
 - sauf dans les cas énoncés ci-dessus, l'annulation du reste des sièges achetés sur un vol est soumise à des frais d'annulation de vingt (20) pour cent du tarif de voyage à forfait sous contrat stipulé dans le présent tarif.
- b) lorsque des sièges sont annulés moins de trente (30) jours avant la date du départ, les frais d'annulation correspondront à quarante (40) pour cent du tarif prévu au contrat pour les sièges annulés si le transporteur annule par la suite le vol ou les vols sur lesquels les sièges sont réservés, ou à quatre-vingt-dix (90) pour cent du tarif prévu au contrat pour les sièges annulés si le transporteur effectue le vol ou les vols sur lesquels les sièges sont réservés;
- c) lorsque plus d'un voyageur a réservé par contrat un bloc de sièges sur un vol, tel que défini dans la présente règle, et qu'un des voyageurs annule ses sièges, le transporteur annulera le reste des sièges réservés par l'autre voyageur ou les autres voyageurs, sauf si :
 - le nombre restant de sièges réservés par contrat n'est pas inférieur au nombre minimum requis; ou
 - le voyageur ou les voyageurs restants acceptent d'acheter des sièges additionnels afin de respecter le minimum requis.

(Suite à la page suivante)

Pour les abréviations, les marques de renvoi et les symboles non définis, se reporter aux pages 7 à 8

Date de publication : 9 septembre 2010

Date d'entrée en vigueur : 24 octobre 2010 (sauf indication contraire)

† En vigueur le 10 septembre 2010 et soumis à au moins un jour d'avis selon la permission spéciale NTA(A) no 58060.

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 20TS TARIFS DE VOYAGE À FORFAIT SOUS CONTRAT COMPORTANT LA RÉSERVATION D'UN BLOC DE 40 SIÈGES (CBIT40) ENTRE LE CANADA ET DES POINTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA (suite)(L) ANNULATION ET REMBOURSEMENTS (suite)

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (N) ci-dessous, si le transporteur annule un vol ou plusieurs vols, il doit rembourser au voyageur la totalité des paiements faits relativement aux sièges annulés sur ledit vol ou lesdits vols et son obligation de procéder à un tel remboursement constitue sa seule responsabilité envers le voyageur, lequel doit indemniser le transporteur, ses préposés et ses mandataires relativement à toutes les réclamations faites par quiconque en raison d'une telle annulation.

Si un voyageur annule un contrat pour des sièges avant le départ, le transporteur doit lui rembourser en entier les paiements faits relativement audit contrat, moins les frais d'annulation applicables, et l'obligation de procéder à un tel remboursement constitue la seule responsabilité du transporteur envers le voyageur, lequel doit indemniser le transporteur, ses préposés et ses mandataires relativement à toutes les réclamations faites par quiconque en raison d'une telle annulation.

(4) Tout remboursement aux passagers est la responsabilité exclusive du voyageur.

(5) Les changements d'itinéraire volontaires ne sont pas permis.

(M) RÈGLES ET RABAIS NON APPLICABLES

Les règles suivantes ne s'appliquent pas : règle 13 (h), tarifs pour enfants.

(N) CONDITIONS ADDITIONNELLES

(1) Transport de passagers inadmissibles : si un passager n'est pas admissible en tant que membre d'un voyage à forfait en vertu des conditions énoncées dans la présente règle, le voyageur doit payer au transporteur, outre le prix prévu au contrat, un montant correspondant au plus bas tarif individuel en classe économique qui est applicable au transport aérien fourni.

(2) Commission : aucune commission n'est payable par le transporteur pour la vente de transport en vertu d'un contrat de voyage à forfait comportant la réservation d'un bloc de sièges.

(3) Inexécution d'un vol ou omission de transporter des passagers :

a) Responsabilité du transporteur : sauf dans la mesure prévue à l'alinéa ii) ci-dessous, le transporteur n'est pas responsable du non-respect de l'horaire d'un vol ni des changements à l'horaire d'un vol, avec ou sans préavis aux passagers;

b) Option des passagers et du transporteur : lorsque le transporteur ne respecte pas l'horaire d'un vol, modifie l'horaire d'un vol ou annule les réservations des membres d'un voyage à forfait pour des raisons indépendantes de sa volonté, le transporteur doit transporter les membres sur le premier vol de la même classe de service que celle originalement réservée par les membres dans lequel des places sont disponibles.

(4) Indemnisation

a) Le voyageur doit indemniser le transporteur pour toutes les réclamations et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) se rapportant à toute responsabilité envers des tiers (incluant les passagers, mais sans s'y limiter) pour tous les dommages-intérêts, quels qu'ils soient, découlant d'un acte ou d'une omission du voyageur, de ses préposés ou de ses mandataires qui engage la responsabilité du transporteur;

b) Le transporteur doit indemniser le voyageur pour toutes les réclamations et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) se rapportant à toute responsabilité envers des tiers (incluant les passagers, mais sans s'y limiter) pour tous les dommages-intérêts, quels qu'ils soient, découlant d'un acte ou d'une omission du transporteur, de ses préposés ou de ses mandataires qui engage la responsabilité du voyageur.

(5) Refus de transporter

En plus des dispositions énoncées ailleurs dans le présent tarif ou dans les tarifs applicables, le transporteur refusera le transport lorsque :

a) la documentation requise en vertu du paragraphe 20 (J) ci-dessus n'est pas disponible, ou

b) le transport d'un membre du voyage à forfait contrevient à une disposition de la présente règle.

(6) Le transporteur peut utiliser les sièges vendus aux voyageurs et inoccupés au moment du départ.

(Suite à la page suivante)

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALESRÈGLE 21TS ENGAGEMENTS ADDITIONNELS EN MATIÈRE DE SERVICE AUX PASSAGERS (sous réserve des règles 5, 6 et 17)

- A) Étant donné que le passager a droit à de l'information sur les heures des vols et les modifications d'horaire, TS déploiera des efforts raisonnables pour l'informer des retards et des modifications d'horaire et, dans la mesure du possible, de la raison du retard ou de la modification d'horaire.
- (B) Étant donné que le passager a le droit de prendre le vol pour lequel il a payé, si le voyage du passager est affecté par une Perturbation horaire, le Transporteur prendra en considération toutes les circonstances de la situation dont il a connaissance et offrira au passager l'option d'accepter un ou plusieurs des choix suivants afin de remédier à la situation:
- (1) le transport du passager jusqu'à sa destination prévue dans un délai raisonnable sans frais additionnels;
 - (2) le transport de retour du passager jusqu'à son point d'origine dans un délai raisonnable sans frais additionnels;
 - (3) lorsqu'aucune solution de transport raisonnable n'est disponible et sur remise par le passager de la portion inutilisée de son billet : a) si aucune portion du billet n'a été utilisée, le remboursement d'une somme au comptant ou la remise d'un crédit de voyage (au choix du passager) dont le montant correspond au tarif et aux frais payés par le passager ou b) si une portion du billet a été utilisée, le remboursement d'une somme au comptant ou la remise d'un crédit de voyage dont le montant correspond au plus bas tarif aller simple comparable pour la classe de service payée dans le cas d'une réservation ou d'un itinéraire aller simple ou à cinquante pour cent du tarif et des frais du voyage aller-retour pour la classe de service payée pour le segment de vol inutilisé dans le cas d'un voyage aller-retour, d'un voyage circulaire ou d'un voyage en circuit ouvert.
- (C) Pour déterminer le service de transport qui sera offert, le transporteur tiendra compte :
- 1) des services de transport disponibles, y compris les services offerts par des partenaires intercompagnies, en partage de code et d'autres partenaires affiliés et, au besoin, par d'autres transporteurs non affiliés;
 - 2) de la situation particulière du passager, telle que le transporteur la connaît, y compris tous les facteurs influant sur l'importance d'arriver à destination à l'heure prévue.
- (D) En tenant compte de toutes les circonstances connues, le Transporteur prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires pour éviter ou réduire au minimum les dommages causés par Perturbation horaire. Lorsqu'un passager qui accepte la solution (1), la solution (2) ou la solution (3) engage néanmoins des dépenses en raison de la Perturbation horaire est devancée, le Transporteur lui offrira en outre le choix entre un paiement au comptant et un crédit de voyage.
- (E) Pour déterminer le montant du paiement au comptant ou du crédit de voyage, le Transporteur tiendra compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris des dépenses que le passager, agissant raisonnablement, a engagées en raison de la Perturbation horaire, notamment pour se loger, se nourrir ou se déplacer. Le Transporteur établira le montant de l'indemnité offerte en ayant comme objectif de rembourser au passager toutes ses dépenses raisonnables de cette nature.
- (F) Les droits d'un passager à l'égard du Transporteur en cas Perturbation horaire, ou advenant que l'heure de départ est devancée sont, dans la plupart des cas de transport international, régis par une convention internationale appelée la Convention de Montréal, 1999. L'article 19 de cette convention stipule qu'un transporteur aérien est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers ou de marchandises, sauf s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage. Il existe certains cas exceptionnels de transport international dans lesquels les droits des passagers ne sont pas régis par une convention internationale. Dans pareils cas seulement, un tribunal ayant compétence peut établir quel sera le système de lois applicable afin de déterminer ces droits.

(Suite à la page suivante)

AIR TRANSAT A.T. INC.
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES

- (G) Étant donné que le passager a droit à la ponctualité, TS prendra les mesures suivantes :
- 1) Si un vol est retardé / devancé et que le temps compris entre l'heure de départ prévue du vol et son heure de départ réelle dépasse quatre (4) heures, TS offrira au passager un bon de repas;
 - 2) Si un vol est retardé / devancé de plus de huit (8) heures et que le passager doit se loger pour la nuit, TS lui paiera une nuitée à l'hôtel et les transferts entre l'aéroport et l'hôtel s'il n'a pas commencé son voyage à l'aéroport en question.
 - 3) Si le passager est déjà à bord de l'aéronef lorsqu'un retard survient, le Transporteur offrira des boissons et des collations, selon leur disponibilité, s'il est sécuritaire, pratique et opportun de le faire. Le Transporteur doit s'assurer que les toilettes restent approvisionnées et en état de marche, et qu'un accès à une assistance médicale soit disponible au besoin. Le commandant de bord veillera à ce que les passagers soient conscients et informés de l'état de la situation entourant le retard au moins toutes les 30 minutes. Si le retard dépasse 90 minutes à la porte, ou 4 heures en cas de Délai sur le Tarmac, le Transporteur devra permettre aux passagers de débarquer à moins que:
 - A) le Transporteur ne détermine qu'il existe une raison liée à la sûreté ou à la sécurité (Ex. météo, directive d'une agence ou d'un organisme gouvernemental) empêchant l'aéronef de quitter sa position sur le tarmac pour procéder au débarquement des passagers
 - B) le contrôle de la circulation aérienne n'avise le commandant de l'aéronef qu'un retour à une porte, ou à un autre point de débarquement ailleurs dans le but de débarquer les passagers perturberait considérablement les opérations de l'aéroport.
 - 4) En cas d'impossibilité de débarquement, le Transporteur continuera à respecter ses engagements décrits dans la sous-section e) ci-dessus aussi longtemps que durera le retard. En cas de débarquement, le Transporteur respectera ses engagements décrits à la Règle 21 ci-dessous y compris, mais sans s'y limiter, les engagements liés à la modification de la réservation et au remboursement.
- (H) Étant donné que le passager a le droit de récupérer ses bagages rapidement, si ceux-ci n'arrivent pas sur le même vol que lui, TS prendra des mesures pour les livrer à la résidence ou à l'hôtel du passager aussitôt que possible. TS prendra également des mesures pour informer le passager de l'état de livraison de ses bagages et lui fournira une trousse de toilette au besoin. TS versera une indemnité au passager conformément aux dispositions pertinentes du présent tarif.
- (I) Étant donné qu'aucune disposition du présent tarif ne saurait rendre le transporteur responsable de la survenance d'un événement de Force majeure en vertu de la règle 5 (C) ou des actes de tiers qui ne sont pas réputés être des préposés et / ou des agents du Transporteur en vertu de la loi ou des conventions internationales applicables, le Transporteur ne saurait être tenue responsable pour la survenance d'un événement de Force majeure ou pour les actions de ces tiers incluant, tels que les autorités gouvernementales, les centres de contrôle de la circulation aérienne, les administrations aéroportuaires, les organismes de sécurité, les organismes d'application de la loi et les agents des douanes et de l'immigration.
- (J) En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle et celles d'une autre règle du présent tarif, les dispositions de la présente règle ont préséance sauf en ce qui concerne la règle 5 (C).

RÈGLE 22 TS OPTION PLUS

- (A) Option Plus est offert sur tous les vols d'Air Transat (sauf les vols à l'intérieur du Canada). Ce forfait procure des privilèges et des services additionnels en classe Économie.

Les privilèges et les services inclus dans le forfait Option Plus en provenance du Canada vers le Sud à partir du 1^{er} juin 2014 sont les suivants :

- a) Sélection de sièges (aller-retour)
- b) Enregistrement prioritaire à un comptoir dédié (ou, selon le cas, au comptoir de la classe Club)
- c) Livraison prioritaire des bagages
- d) Franchise de bagages supplémentaire
- e) Priorité aux contrôles de sécurité des aéroports de Montréal, Ottawa et de Vancouver
- f) Embarquement prioritaire
- g) Une (1) boisson alcoolisée (ou non alcoolisée) lors du service de bar
- h) Une trousse Confort (couverture, oreiller gonflable pour la nuque et masque pour les yeux) sur les vols au départ du Canada seulement
- i) Un repas ou une grignotine du Menu Bistro
- j) Écouteurs

(Suite à la page suivante)

Pour les abréviations, les marques de renvoi et les symboles non définis, se reporter aux pages 7 à 8

Date de publication : 8 juillet 2018

Date d'entrée en vigueur : 9 juillet 2018

Renseignements additionnels

- (A) Les enfants de onze (11) ans et moins bénéficient des mêmes privilèges relativement à ce qui suit :
- i. Enregistrement prioritaire à un comptoir dédié
 - ii. Livraison prioritaire des bagages
 - iii. Priorité aux contrôles de sécurité des aéroports de Montréal, Ottawa et de Vancouver
 - iv. Embarquement prioritaire

RÈGLE 22TS OPTION PLUS

- (B) Les sièges et les repas sont les mêmes qu'en classe Économie
- (C) L'achat est possible par l'entremise du Centre d'information et de sélection de sièges d'Air Transat ou du site Web d'Air Transat avant le voyage
- (D) L'achat est possible le jour même du vol dans certains aéroports, mais n'inclut pas la sélection de sièges à l'avance et la franchise de bagages supplémentaires

(B) PRIX

De [C] 54.50 \$ à 159.00\$ CAN/US

(Suite à la page suivante)

Pour les abréviations, les marques de renvoi et les symboles non définis, se reporter aux pages 7 à 8

Date de publication : 8 juillet 2018

Date d'entrée en vigueur : 9 juillet 2018

Airline Tariff Publishing Company, mandataire

Page TS-28sixième, révision

RÈGLES GÉNÉRALES DU TARIF APPLICABLE AU CANADA N° CGR-1

Annule la page TS-28, cinquième révision

AIR TRANSAT A.T. INC.

SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES